



Arrêté n° 1223 - 2015- autorisant la Société GRANULATS BOURGOGNE AUVERGNE (GBA) à exploiter une carrière de roche granitique et micro-granitique et ses installations annexes sur le territoire des communes de MARCIGNY-SOUS-THIL, BRAUX et CLAMEREY

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE
PRÉFET DE LA CÔTE D'OR
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- Vu le code minier
- Vu la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive modifiée par la loi n° 2003-707 du 1^{er} août 2003 ;
- Vu la loi n°93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;
- Vu le titre premier de la partie réglementaire du Livre V du Code de l'Environnement; et notamment l'article R 512-25
- Vu l'article R.511-9 et notamment son annexe relatif à la nomenclature des installations classées et à la taxe générale sur les activités polluantes;
- Vu le titre II du livre V du Code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive,- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives,
- Vu le schéma départemental des carrières de Côte d'Or approuvé le 01/12/2009 et mis à jour le 05/12/2014,
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2005 autorisant la société SAS BOUCHARD PERE & FILS à exploiter une carrière de granite et micro granite pour une durée de 25 ans sur le territoire des communes de MARCIGNY-SOUS-THIL et BRAUX aux lieux-dits « Les Varennes », « Maison Dieu », « Les Fourneaux » parcelles n° 14, 17, 18A, 18B, 19, 26, 27, 28 à 36, 37A, 37Z, 39, 41, 55, 57 à 63, 66, 68, 72 à 76 section ZC et parcelles n° 21, 22, 23J, 23K, 24J, 24K, partie 25, 40J, 40K sur une superficie de 37 ha 64 a 76 ca ;

- Vu l'arrêté préfectoral du 9 juin 2009 portant prescriptions complémentaires pour la modification des conditions d'exploitation relative au phasage avec approfondissement du carreau d'exploitation par la création d'un front supplémentaire;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2010 autorisant la mutation de l'autorisation au profit de la Société GRANULATS BOURGOGNE AUVERGNE (GBA) ;
- Vu la demande déposée en Préfecture le 12 octobre 2009, complétée le 31 août 2010 par la société GRANULATS BOURGOGNE AUVERGNE (GBA) dont le siège social est situé lieu-dit « Pont de Colonne » BP 27 - 21230 ARNAY-LE-DUC en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière de granite et micro granite et ses installations annexes sur le territoire des communes de MARCIGNY-SOUS-THIL, BRAUX et CLAMEREY ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2011 autorisant la société GRANULATS BOURGOGNE AUVERGNE (GBA) dont le siège social est situé lieu-dit « Pont de Colonne » BP 27 - 21230 ARNAY-LE-DUC à exploiter une carrière de granite et micro granite et ses installations annexes pour une durée de 30 ans sur le territoire de la commune de BRAUX au lieu-dit « Mille Gaudet » les parcelles n° p36, p38, p40 et p48 section ZH, sur le territoire de la commune de MARCIGNY-SOUS-THIL au lieu-dit « Les Varennes » sur les parcelles n° 14, 17, 18, 19, 26, 27, 34, 39, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 66, 68, 73, 74, 75 et 76 section ZC, au lieu-dit « Maison Dieu » sur les parcelles n° 28, 29, 30, 31, 32, 36, 55, 72, p77, 79, p80 et 83 section ZC, au lieu-dit « Mille Gaudet » sur les parcelles n° 33 et 35 section ZC, sur le territoire de la commune de CLAMEREY au lieu-dit « Les Varennes » sur les parcelles n° p81 et p82 section D, sur une superficie totale de 46 ha 50 a 56 ca ;
- Vu la déclaration d'antériorité au bénéfice des droits acquis relatif à la rubrique 2517-1 (installation de transit de matériaux inertes) adressée à la préfecture de la Côte d'Or par la société GRANULATS BOURGOGNE AUVERGNE (GBA) en date du 25 novembre 2013, pour une capacité maximale de 70 000 m² ;
- Vu la demande déposée en préfecture le 10 mars 2015 par la société GRANULATS BOURGOGNE AUVERGNE (GBA) dont le siège social est situé lieu-dit « Pont de Colonne » BP 27 - 21230 ARNAY-LE-DUC en vue d'étendre le périmètre autorisé sur les communes de BRAUX au lieu-dit « Mille Gaudet » les parcelles n° 36, 37, 38 et 48 section ZH, sur le territoire de la commune de MARCIGNY-SOUS-THIL au lieu-dit « Les Varennes » sur la parcelle n° 65 section ZC pour une superficie totale de 04ha 32a 53ca. A cette demande d'extension s'associe une demande de modification du phasage, des quantités de stériles de production et des conditions de remise en état du site.
- Vu l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 20 octobre 2015
- Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites – Formation Carrières – émis lors de la séance du 26 novembre 2015 ,

CONSIDERANT que les demandes de modifications ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs nouveaux pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 et qu'à ce titre, en application des dispositions de l'article L512-33 du code de l'environnement, ces demandes peuvent être considérées comme non substantielles ;

- Vu le projet d'arrêté révisé porté à la connaissance du demandeur ;

CONSIDERANT que des garanties financières doivent être constituées afin de permettre le réaménagement de la carrière en cas de défaillance de l'exploitant,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que les mesures garanties financières doivent être constituées afin de permettre le réaménagement de la carrière en cas de défaillance de l'exploitant,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

SOMMAIRE

1	PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	6
1.1	BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	6
1.2	NATURE DES INSTALLATIONS.....	7
1.3	CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	9
1.4	CAPACITÉ DE PRODUCTION ET DURÉE DE L'AUTORISATION.....	9
1.5	PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT.....	10
1.6	GARANTIES FINANCIÈRES.....	11
1.7	RENOUVELLEMENT.....	13
1.8	MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	13
1.9	DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	14
1.10	ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	15
1.11	RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	15
2	GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	16
2.1	EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	16
2.2	DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	17
2.3	AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES.....	17
2.4	CONDUITE DE L'EXPLOITATION.....	19
2.5	PHASAGE.....	21
2.6	REMISE EN ÉTAT DU SITE.....	22
2.7	INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	25
2.8	RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	25
2.9	DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	26
2.10	INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	26
2.11	DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	26
2.12	RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS PRESCRITS PAR L'ARRÊTÉ.....	26
3	PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	28
3.1	CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	28
4	PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	29
4.1	PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	29
4.2	COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	30
4.3	TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	30
4.4	LES DÉCHETS.....	32
5	PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	35
5.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	35
5.2	NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	35
5.3	VIBRATIONS.....	36
6	PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	37
6.1	PRINCIPES DIRECTEURS.....	37
6.2	INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT.....	37
6.3	ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT.....	37
6.4	TIRS DE MINES.....	38
6.5	PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	38
6.6	MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	39
7	CONDITIONS PARTICULIÈRES.....	40
7.1	LIQUIDES INFLAMMABLES (INSTALLATIONS DE REMPLISSAGE OU DE DISTRIBUTION).....	40
7.2	INSTALLATION DE BROYAGE, CONCASSAGE ET CRIBLAGE DE PRODUITS MINÉRAUX NATURELS.....	42

7.3	INSTALLATION DE LAVAGE.....	42
7.4	STATION DE TRANSIT DE PRODUITS MINÉRAUX.....	43
8	SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	43
8.1	PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	43
8.2	MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	44
8.3	SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	45
8.4	CONTRÔLES.....	46
8.5	BILANS PÉRIODIQUES.....	46
9	ÉCHÉANCES.....	47
10	DISPOSITIONS EXECUTOIRES.....	48
10.1	ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS.....	48
10.2	INSPECTION.....	48
10.3	PUBLICATION	48
10.4	EXÉCUTION.....	48

ARRETE

1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société GRANULATS BOURGOGNE AUVERGNE (GBA) dont le siège social est situé lieu-dit « Pont de Colonne » BP 27 - 21230 ARNAY-LE-DUC est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de BRAUX au lieu-dit « Mille Gaudet » les parcelles n° 36, 37, 38, p40 et p48 section ZH, sur le territoire de la commune de MARCIGNY-SOUS-THIL au lieu-dit « Les Varennes » sur les parcelles n° 14, 17, 18, 19, 26, 27, 34, 39, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, p65, 66, 68, 73, 74, 75 et 76 section ZC, au lieu-dit « Maison Dieu » sur les parcelles n° 28, 29, 30, 31, 32, 36, 55, 72, p77, 79, p80 et 83 section ZC, au lieu-dit « Mille Gaudet » sur les parcelles n° 33 et 35 section ZC, sur le territoire de la commune de CLAMEREY au lieu-dit « Les Varennes » sur les parcelles n° p81 et p82 section D, sur une superficie cadastrale totale de 53 ha 83 a 09 ca, une carrière de granite et micro granite et ses installations annexes répondant aux caractéristiques établies à l'article 1.2.1.

1.1.2 Abrogation des actes administratifs antérieurs

Les prescriptions du présent arrêté remplacent les dispositions de l'arrêté d'autorisation du 27 septembre 2011.

1.1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

1.2 Nature des installations

1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2510	1	A	Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées aux points 5 et 6	<ul style="list-style-type: none"> - la surface du périmètre d'autorisation - le tonnage annuel maximum extrait - le tonnage annuel maximum commercialisable - le tonnage annuel moyen extrait - le tonnage annuel moyen commercialisable - le volume maximal à extraire 	<p>50ha 83a 09ca</p> <p>600 000 tonnes/an</p> <p>485 000 tonnes/an</p> <p>500 000 tonnes/an</p> <p>404 000 tonnes/an</p> <p>15 000 000 tonnes</p>
2515	1-a	A	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations étant supérieure à 550 kW.	Installation de concassage criblage et lavage	830 kW
2517	1	A	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 30 000 m ² .	Superficie des aires de stockages des matériaux issus ou non du site en vue de leur commercialisation ou de leur traitement.	70 000 m ²
4734	1-c	DC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés détection de fuite : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	Stockage du carburant dans trois cuves aériennes de capacités respectives : 20 m ³ , 30 m ³ et 15 m ³	Liquide inflammable (Gasoil et Gasoil non routier) volume total : 65 m ³ soit 58,5 tonnes
1435		NC	Stations services : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés des réservoirs de stockages fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant distribué est : Inférieur ou égale à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total mais inférieur ou égale à 20 000 m ³	Aire de distribution du carburant implantée contre l'atelier de réparation.	Volume moyen annuel de carburant distribué à l'année : 340 m ³ / an
2930	1	NC	Atelier de réparation et entretien de véhicules et engins à moteur		225 m ²

1.2.2 Situation de l'établissement

L'emprise autorisée est d'une superficie totale de 53ha 83a 09ca, dont : 20ha 18a 22ca en extension acté par l'AP du 27 septembre 2011 et 4ha 32a 53ca dans le cadre du présent arrêté, pour une surface exploitable d'environ 24,60 hectares et concerne les parcelles suivantes par référence au plan cadastral annexé au présent arrêté (toute modification de dénomination des parcelles concernées devra être déclarée à l'inspection des installations classées).

La surface autorisée inclut les zones de protection définies au chapitre 1.5, elle correspond à la surface à remettre en état.

Parallèlement, l'exploitant renonce à exploiter les parcelles ou parties de parcelles cadastrées : commune de BRAUX – Section ZH – N°21, 22, 40, 41, 44 et 45 pour une superficie cadastrale totale égale à 04ha 13a 41ca. Ces terrains avaient été autorisés dans l'Arrêté Préfectoral du 28 février 2005 aujourd'hui abrogé et n'avaient pas été mis en exploitation à la date du présent arrêté.

Commune	S°	N°	Lieu-dit	Superficie cadastrale		
				Totale	Autorisée dans l'AP du 27/09/11	Correspondant à l'extension de la verse Nord
BRAUX	ZH	36	Mille Gaudet	00ha 06a 47ca	00ha 03a 38ca	
		37	Mille Gaudet	00ha 10a 22ca	-	00ha 10a 22ca
		38	Mille Gaudet	00ha 02a 41ca	00ha 01a 88ca	00ha 00a 53ca
		40p	Mille Gaudet	06ha 00a 00ca	04ha 71a 21ca	-
		48p	Mille Gaudet	05ha 66a 69ca	01ha 10a 89ca	01ha 23a 50ca
MARCIGNY-SOUS-THIL	ZC	14	Les Varennes	02ha 45a 20ca	02ha 45a 20ca	-
		17	Les Varennes	01ha 28a 20ca	01ha 28a 20ca	-
		18	Les Varennes	02ha 95a 10ca	02ha 95a 10ca	-
		19	Les Varennes	00ha 94a 20ca	00ha 94a 20ca	-
		26	Les Varennes	00ha 18a 69ca	00ha 18a 69ca	-
		27	Les Varennes	01ha 32a 65ca	01ha 32a 65ca	-
		28	Maison Dieu	00ha 01a 98ca	00ha 01a 98ca	-
		29	Maison Dieu	01ha 44a 60ca	01ha 44a 60ca	-
		30	Maison Dieu	00ha 69a 05ca	00ha 69a 05ca	-
		31	Maison Dieu	01ha 00a 00ca	01ha 00a 00ca	-
		32	Maison Dieu	02ha 77a 74ca	02ha 77a 74ca	-
		33	En Mille Gaudet	00ha 04a 44ca	00ha 04a 44ca	-
		34	Les Varennes	00ha 09a 20ca	00ha 09a 20ca	-
		35	En Mille Gaudet	00ha 22a 19ca	00ha 22a 19ca	-
		36	Maison Dieu	00ha 28a 13ca	00ha 28a 13ca	-
		39	Les Varennes	01ha 13a 05ca	01ha 13a 05ca	-
		55	Maison Dieu	00ha 02a 33ca	00ha 02a 33ca	-
		57	Les Varennes	00ha 49a 25ca	00ha 49a 25ca	-
		58	Les Varennes	00ha 27a 70ca	00ha 27a 70ca	-
		59	Les Varennes	00ha 71a 40ca	00ha 71a 40ca	-
60	Les Varennes	00ha 04a 52ca	00ha 04a 52ca	-		
61	Les Varennes	00ha 55a 18ca	00ha 55a 18ca	-		
62	Les Varennes	02ha 11a 15ca	02ha 11a 15ca	-		
63	Les Varennes	00ha 20a 85ca	00ha 20a 85ca	-		

		p65	Maison Dieu	07ha 20a 98ca	-	02ha 95a 19ca
		66	Les Varennes	00ha 17a 50ca	00ha 17a 50ca	-
		68	Les Varennes	02ha 00a 10ca	02ha 00a 10ca	-
		72	Maison Dieu	00ha 22a 34ca	00ha 22a 34ca	-
		73	Les Varennes	00ha 13a 96ca	00ha 13a 96ca	-
		74	Les Varennes	00ha 18a 72ca	00ha 18a 72ca	-
		75	Les Varennes	00ha 20a 16ca	00ha 20a 16ca	-
		76	Les Varennes	03ha 81a 24ca	03ha 81a 24ca	-
		77p	Maison Dieu	00ha 43a 76ca	00ha 39a 28ca	-
		79	Maison Dieu	00ha 10a 22ca	00ha 10a 22ca	-
		80p	Maison Dieu	06ha 26a 77ca	02ha 23a 48ca	-
		83	Maison Dieu	00ha 92a 84ca	00ha 92a 84ca	-
CLAMEREY	D	81p	Les Varennes	22ha 14a 95ca	08ha 30a 63ca	-
		82p	Les Varennes	08ha 65a 90ca	03ha 65a 93ca	-
				Superficies totales concernées	49ha 50a 56ca	04ha 32a 53ca
				Superficie totale autorisée	53ha 83a 09ca	

(p) : pour partie

1.2.3 Matériaux extraits, quantités autorisées et Capacité de production

Les matériaux produits sont issus de l'extraction d'un massif granitique et micro-granitique.

Le tonnage total de matériaux à extraire à partir de la date de notification de l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2011, est de 15 000 000 tonnes, 1 150 000 m³ de volume de découverte et 2 100 000 m³ de volume de stériles de production.

La quantité maximale de matériaux extraits de la carrière est de 600 000 tonnes/ an au maximum avec une quantité moyenne autorisée de matériaux extraits de 500 000 tonnes/an, calculée sur la durée des périodes définies au chapitre 2.5 du présent arrêté.

1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

1.4 Capacité de production et durée de l'autorisation

1.4.1 Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 30 années à compter du 27 septembre 2011. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du titre II du livre V du code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée au moins un an avant l'échéance de l'autorisation.

La remise en état du site doit être achevée six mois avant l'échéance de l'autorisation.

1.5 Périmètre d'éloignement

Les bords supérieurs de l'excavation doivent être tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Cette distance est portée à 50 mètres le long de la limite Est du périmètre au niveau de la faille majeure de direction Nord-Sud, reconnue lors des campagnes de prospection géologique.

Elle pourra être augmentée en tant que de besoin. En particulier, l'exploitation du gisement, à son niveau le plus bas, est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les notes de calcul de ces distances.

1.5.1 Dispositions préalables aux travaux

Préalablement à l'exploitation à proximité d'ouvrages tels que canalisation de gaz, lignes électriques et eau potable, l'exploitant devra proposer les mesures permettant de ne pas compromettre la sécurité de ces ouvrages.

1.5.2 Lignes électriques

- **Dispositions générales :**

L'exploitation respecte l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et le décret 2008-244 du 7 mars 2008 et les articles R4534-107 et suivants du Code du travail concernant les travaux au voisinage de lignes, canalisations et installations électriques

Les excavations sont maintenues à une distance horizontale de 10 mètres à partir des massifs des pieds de pylône. Les pylônes sont accessibles en permanence par un accès terrestre et par des moyens lourds (camion lève poteau, élévateur,...) pour le l'entretien ou le renouvellement des ouvrages. Une accessibilité permanente est maintenue aux pylônes des lignes, réservée au personnel du gestionnaire du réseau ou ses entrepreneurs. La stabilité du support est assurée par le maintien sous son assise d'un tronc de pyramide non exploitable : pente d'un mètre par un mètre d'épaisseur de fouille. En outre, des glissières, ou tout autre dispositif équivalent, sont mises en place autour de ces pylônes et doivent permettre d'éviter les heurts par les engins.

- **Ligne électrique HTA aérienne :**

En **cours** d'exploitation de la carrière comme en fin de celle-ci, le profil du terrain sous la ligne ne doit pas être modifié.

Les excavations sont maintenues à une distance horizontale permettant de s'affranchir de tout contact potentiel entre les engins participant à tout type d'exploitation et la ligne électrique.

L'exploitant s'assure qu'une distance de sécurité de 3 mètres vis-à-vis des conducteurs est respectée en permanence par tous les engins travaillant à proximité de la ligne et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les notes de calcul permettant de garantir le respect de cette distance. Il est interdit d'approcher à moins de 3 mètres des conducteurs électriques, que ce soit directement, ou par les engins, les stockages de matériaux, ou les installations de traitement, les bras de grue, charges manutentionnées...

1.6 Garanties financières

1.6.1 Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site.

1.6.2 Montant des garanties financières

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

L'exploitation est menée en 6 période(s).

1.6.2.1 Carrières en fosse ou à flanc de relief

Périodes	S1 (C1 = 15 555€/ ha)	S2 (C2 = 36 290 €/ha) pour les 5 premiers hectares (C2 = 29 625 €/ ha) pour les 5 suivants (C2 = 22 220€/ ha) au- delà	S3 (C3 = 17 775 €/m)	TOTAL en € TTC ($\alpha = 1,141$)
De 2011 à 2016	09ha 70a 00ca	30ha 23a 00ca	02h 10a 00ca	1 103 685,00 €
De 2016 à 2021	09ha 70a 00ca	23ha 23a 00ca	02h 13a 00ca	926 823,00 €
De 2021 à 2026	09ha 70a 00ca	22ha 00a 00ca	02h 00a 25ca	893 053,00 €
De 2026 à 2031	09ha 70a 00ca	23ha 70a 00ca	02h 01a 00ca	936 305,00 €
De 2031 à 2036	09ha 70a 00ca	27h 40a 00ca	02h 14a 50ca	1 032 849,00 €
De 2036 jusqu'à la levée de l'obligation de garanties financières par arrêté préfectoral	09ha 70a 00ca	25h 00a 00ca	02h 25a 00ca	974 131,00 €

S1 (en ha) : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.

S2 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.

S3 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état.

L'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant de référence est celui en vigueur au mois d'août 2014, soit 701,0.

Le taux de TVA utilisé pour le calcul du montant de référence est celui en vigueur au 1^{er} janvier 2014, soit 20 %.

Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée.

1.6.3 Établissement des garanties financières

Avant le début des travaux d'extraction, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Ces documents doivent être conformes aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 fixant le modèle d'acte de cautionnement solidaire.

La durée de validité de l'acte de cautionnement ne peut être inférieure à 5 ans.

1.6.4 Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance de l'acte de cautionnement.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins six mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

1.6.5 Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans. L'actualisation est alors réalisée dans les six mois qui suivent cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières doit être faite à **l'initiative de l'exploitant**.

1.6.6 Révision du montant des garanties financières

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de la remise en état nécessite une augmentation du montant des garanties financières.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

1.6.7 Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 du même code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

1.6.8 Appel des garanties financières

Le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- en cas de défaillance de l'exploitant, après intervention des mesures prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, lorsque la remise en état, ne serait-ce que d'une partie du site, n'est pas réalisée selon les prescriptions prévues par l'arrêté d'autorisation ou le plan prévisionnel d'exploitation auquel il se réfère,
- en cas de disparition juridique de l'exploitant.

1.6.9 Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue par les articles R512-39-1 du Code de l'Environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

1.7 Renouvellement

1.7.1 Renouvellement

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà de l'échéance fixée à l'article 1.4.1 du présent arrêté, qu'en vertu d'une nouvelle autorisation, qui doit être sollicitée **au moins 24 mois avant la date d'expiration**, si la continuité de l'exploitation doit être assurée.

1.8 Modifications et cessation d'activité

1.8.1 Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

1.8.2 Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

1.8.3 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.8.4 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement (parcelles non visées à l'article 1.2.2) des installations visées sous le chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

1.8.5 Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

La demande d'autorisation de changement d'exploitant adressée au préfet comporte :

- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant,
- les documents attestant du fait que le nouvel exploitant est propriétaire des terrains sur lequel se situe l'installation ou qu'il a obtenu l'accord du ou des propriétaires de ceux-ci,
- la constitution des garanties financières par le nouvel exploitant.

Les garanties financières délivrées au profit du nouvel exploitant doivent alors être effectives au minimum à la date de l'autorisation de changement d'exploitant.

La demande d'autorisation est instruite selon les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement, dans les trois mois suivant sa réception. Il n'existe pas dans le cas contraire d'autorisation implicite.

1.8.6 Cessation d'activité

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, et pour l'application de l'article R. 512-39-3, l'état dans lequel doit être remis le site est détaillé au chapitre 2.6 du présent arrêté.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

1.9 Délais et voies de recours

Les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 du Code de l'environnement peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date où le présent arrêté leur a été notifiée.

1.10 Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
31/07/2012	Arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R 516-1 et suivants du Code de l'Environnement
04/10/2010	Arrêté modifié du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
07/07/2009	Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
31/01/2008	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
29/07/2005	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du code de l'environnement
09/02/2004	Arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées
23/01/1997	Arrêté modifié du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
22/09/1994	Arrêté modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières

1.11 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code du patrimoine, le code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

L'autorisation d'exploiter la carrière n'a d'effet utile que dans la limite des droits de propriété de l'exploitant et des contrats, dont les contrats de forage, dont il est titulaire.

2 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

2.1 Exploitation des installations

2.1.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

L'extraction des matériaux et les opérations de remise en état du site doivent, à tout moment :

- garantir la sécurité du public et du personnel et la salubrité des lieux,
- préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines, ainsi que limiter les incidences de l'activité sur leur écoulement,
- respecter les éventuelles servitudes existantes.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir l'intégrité des ouvrages aériens ou souterrains de transport et distribution d'électricité, de gaz, d'eau, des installations de télécommunications et ouvrages d'assainissement selon les modalités fixées par le décret n° 91.1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

2.1.2 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

2.1.3 Surveillance

L'exploitation de chaque installation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et formée en conséquence.

2.1.4 Période de fonctionnement

Le fonctionnement des installations et des engins d'exploitation ainsi que la commercialisation des produits finis sont autorisés de 07h00 à 22h00, et en dehors des samedis, dimanches et jours fériés.

2.2 Demandes de l'inspection des installations classées

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures sonores de l'installation. Ils seront réalisés par un organisme tiers qu'elle aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné le respect d'un texte réglementaire pris en application de la législation des installations classées. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

2.3 Aménagements préliminaires

2.3.1 Information des tiers

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation préfectorale, l'objet des travaux, et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Des panneaux signalant la présence de la carrière doivent être implantés aux endroits appropriés, notamment de part et d'autre de l'accès au site.

2.3.2 Bornage

L'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation carrière.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R512.39.1 à R512.39.6 du code de l'environnement.

A l'intérieur du périmètre ainsi déterminé, un piquetage ou un dispositif remplissant la même fonction, indique la limite d'arrêt des travaux d'extraction (y compris celle des matériaux de découverte) qui doit se situer à au moins 10 mètres, ou plus selon les cas, des limites des parcelles autorisées. Cette limite est matérialisée sur le terrain préalablement à la réalisation de la découverte dans un secteur donné et conservée jusqu'au réaménagement de ce même secteur.

2.3.3 Clôture et barrières

L'accès et les abords de toute zone dangereuse du site doivent être interdits par une clôture solide et efficace (ou tout autre dispositif équivalent), entretenue pendant toute la durée de la présente autorisation. Ce dispositif est interrompu au niveau des chemins d'accès à la carrière et remplacé par un système formant barrage mobile maintenu fermé en dehors des heures d'exploitation.

Le danger et l'interdiction aux tiers de pénétrer sur le site d'exploitation doivent être signalés par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées. Des panneaux "chantier interdit au public" sont mis en place sur les voies d'accès.

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

Les retenues d'eau présentes sur le périmètre d'autorisation sont munies de panneaux signalant leur caractère potentiellement dangereux (risques de noyade).

2.3.4 Gestion des eaux de ruissellement

2.3.4.1 Piézomètres

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant constitue, en liaison avec un hydrogéologue ou selon le projet mentionné dans la demande d'autorisation, un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant au moins 4 piézomètres situés en aval et en amont de l'établissement par rapport au sens d'écoulement de la nappe.

Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadénassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.

Lorsque les piézomètres sont localisés hors du site, sur des propriétés, publiques ou privées, une convention relative aux conditions d'accès et de réalisation des prélèvements doit être signée avec chacun des propriétaires concernés. Chaque convention est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

2.3.4.2 Gestion des eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre les zones d'exploitation, la voirie publique ou les terrains environnants doit être mis en place en périphérie de ces zones.

Afin de limiter les ruissellements sur les surfaces périphériques de la zone d'extraction, l'exploitant met en place en tant que de besoin avant le début des travaux des fossés permettant de canaliser ces eaux vers un bassin de décantation.

Pour la verse Nord, conformément au « porter à connaissance » en date du 10 mars 2015 :

- Un fossé d'une largeur de 8 m sera creusé en pieds de verse. Le talus amont du fossé aura une pente de 45°. Le talus aval aura une pente de 80°. Un drain de diamètre suffisant sera mis en place en fond de fossé sur un lit de sable. Il sera recouvert de sable drainant sur une hauteur suffisante. Son exutoire sera implanté au point le plus bas de la verse. Il sera protégé de l'érosion. Il rejoindra l'écoulement naturel le plus proche,
- Un fossé périphérique collectera les eaux de ruissellement de part et d'autre de la verse,
- Deux bassins dissipateurs d'énergie seront créés en pied de talus avant le raccordement à des fossés d'évacuation des eaux existants. Ces bassins auront les caractéristiques suivantes :
 - fosse rectangulaire talutée à 40° garnie de blocs de 30 mis en place en pointes pour casser la vitesse, consolidés par un béton,
 - capacité de 300 à 400 m³ chacun,
 - réalisation d'une sur-verse à l'exutoire qui sera connectée au système de fossés existants.

Les eaux pluviales issues de la verse sont rejetées dans le fossé de la Route Départementale N°70.

Préalablement aux travaux d'aménagements hydrauliques de la verse, l'exploitant communiquera à l'Inspection une note de calcul qui démontre que le dimensionnement du fossé de la D70 est compatible avec ces aménagements et l'évacuation des eaux de ruissellement collectées en divers points du site.

2.3.5 Accès à la voirie

Le débouché des voies de desserte de la carrière sur la voirie publique doit être signalé et ne pas créer de risque pour la sécurité publique. Il doit être convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.

Les aménagements des accès à la voirie publique se font en accord entre les services compétents et l'exploitant. Ce dernier prend en charge les travaux nécessaires.

L'exploitant prend toute disposition pour limiter l'épandage de boue ou de matériaux sur la voirie publique.

Une station de lavage des roues des camions est mise en place sur la voie de sortie pour pallier l'épandage de boue sur la chaussée.

L'exploitant s'engage à nettoyer la voie publique en sortie de la carrière si elle était rendue boueuse par le trafic camion.

2.3.6 Aménagement paysager

L'exploitant met en place tout aménagement paysager (merlon,...), notamment sous forme de haie végétale, permettant de diminuer les impacts visuels sur les habitations riveraines.

2.3.7 Dossier préalable aux travaux d'extraction

Préalablement à l'extraction des matériaux proprement dite, l'exploitant est tenu d'adresser au Préfet un dossier préalable aux travaux d'extraction, en trois exemplaires, comprenant :

- le document établissant la constitution des garanties financières visé au chapitre 1.6 du présent arrêté ;
- les documents attestant de l'exécution des mesures prévues-au chapitre 2.3 du présent arrêté ;
- le plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière visé au chapitre 4.4 du présent arrêté.

2.4 Conduite de l'exploitation

2.4.1 Défrichement

L'exploitation du site ne donne lieu à aucun déboisement ou défrichement.

2.4.2 Patrimoine Archéologique

2.4.2.1 Déclaration

En application de l'article L 531-14 du Code du patrimoine, l'exploitant doit signaler sans délai au service régional d'archéologie (39 rue vanerie – 2100 DIJON) toute découverte archéologique faite fortuitement lors des travaux d'exploitation et prend toutes les mesures nécessaires à la conservation des vestiges mis à jour jusqu'à l'arrivée d'un archéologue mandaté par le service régional d'archéologie.

2.4.2.2 Redevance d'archéologie préventive

Sont soumis à la redevance les surfaces nouvellement autorisées, dont l'aire d'extension de la verse Nord, ainsi que les surfaces précédemment autorisées mais non encore exploitées. Le calcul de la redevance d'archéologie préventive s'établit conformément au II de l'article L 524-7 du Code du Patrimoine.

2.4.3 Méthode d'exploitation

La végétation existante est maintenue autant que faire se peut sur les délaissés énumérés au chapitre 1.5.

L'exploitation respecte les règles d'éloignement prescrites au chapitre 1.5 du présent arrêté.

L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté. Toute modification du phasage ou du mode d'exploitation doit faire l'objet d'une demande préalable adressée au Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.4.3.1 Technique de décapage

Aucune extraction ne doit avoir lieu sans décapage préalable de la zone concernée.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation et en accord avec le plan de phasage.

Le décapage est réalisé de manière sélective de façon à séparer les terres végétales des stériles. Le stockage de l'horizon humifère ne doit pas avoir une hauteur supérieure à 2 m de manière à conserver sa qualité de support pour la végétation.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les matériaux de découverte utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

2.4.3.2 Épaisseur d'extraction

L'extraction de granite et micro granite concerne les horizons géologiques du Trias et du Lias sur une épaisseur maximale de 75 m.

En aucun cas, l'extraction n'aura lieu en dessous de la cote de 245 m NGF.

La banquette intermédiaire entre les deux premiers gradins doit être à une cote conforme au plan de remise en état. En tout état de cause, elle doit être à une cote supérieure au niveau d'eau susceptible d'être atteint naturellement.

2.4.3.3 Extraction en gradins

Le principe d'exploitation repose sur une extraction à ciel ouvert avec remise en état des surfaces exploitées de façon coordonnée à l'avancement.

Les matériaux extraits lors du décapage sont utilisés pour la remise en état des terrains exploités précédemment, une partie peut être stockée provisoirement sous forme de merlons en bordure de zone exploitable.

Les matériaux abattus par les tirs de mines sont repris au pied du front de taille par un engin de type chargeur ou pelle hydraulique sur chenilles, puis chargés dans des tombereaux avant d'être acheminés puis déversés dans la trémie d'alimentation de l'installation de concassage-criblage.

Compte tenu de la profondeur de l'extraction, le front de taille comprend plusieurs paliers de 15 m de hauteur chacun, inclinés selon une pente maximale de 90 degrés, et séparés par des banquettes d'une largeur minimale de 10 mètres. La progression des niveaux d'extraction est réalisée de manière à maintenir en permanence l'accès à toutes les banquettes.

Les travaux d'exploitation débutent par le décapage des matériaux de recouvrement du gisement qui comprennent :

- En surface, l'horizon humifère. Son épaisseur est comprise entre quelques centimètres et 20 centimètres suivant la nature du sous-sol qu'elle recouvre,
- Sous cette couche superficielle, les matériaux de découverte sont constitués de roches sédimentaires et/ou de granite altéré. L'épaisseur de ces formations varie entre 5,50 m et 15 mètres.

La terre végétale est soit stockée en cordons dans les conditions édictées dans l'article 2.4.3.1, soit directement utilisée dans le cadre de la remise en état du site. Les niveaux sédimentaires, les arènes granitiques, et les granites altérés seront mis en stock définitivement pour partie dans une verse implantée en limite Nord du périmètre et pour partie dans la fosse d'extraction.

Les fronts de découverte ont une hauteur maximale de 15 mètres,

Les fronts définitifs de découverte meuble ont une pente maximale de 45°,

Les fronts sont séparés par une banquette d'une largeur minimale de 10 mètres,

L'emprise du chantier en cours d'exploitation est limité à une surface maximale de 24,60 hectares,

Les extractions et installations ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles ni aggraver les inondations.

Les travaux d'exploitation progressent vers l'Est. (Cf. plan de phasage en Annexe 2).

2.4.3.4 Stockage des matériaux

Le stockage des produits finis et des stériles se fait conformément aux emplacements prévus dans le dossier.

La terre végétale et stériles de production générés par l'activité destinés à la remise en état des lieux doivent être stockés séparément en cas de stockage provisoire préalablement à leur mise en œuvre. Aucune autre destination ne peut être donnée aux matériaux de découverte de la carrière. Ils sont considérés comme des déchets inertes et des terres non polluées s'ils satisfont aux critères définis à l'annexe 1 de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié le 5 mai 2010. L'exploitant s'assurera du respect des critères définis dans l'annexe susvisée avant le démarrage de l'exploitation dans les conditions édictées à l'article 4.4.1.1.

2.4.3.5 Évacuation et destination des matériaux

Les matériaux extraits sont évacués vers les lieux d'utilisation par voie routière conformément aux itinéraires définies dans le dossier de demande d'autorisation.

L'évacuation des matériaux par la route est effectuée les jours ouvrés entre 07h00 et 22h00.

L'exploitant veille au respect du chargement des véhicules sortant du site.

2.5 Phasage

L'exploitation se déroule suivant les plans annexés au présent arrêté en 6 phases principales successives, dont la première débute à la date de notification de l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2011, conformément aux dispositions contenues dans le dossier d'autorisation (cf annexe) et conformément aux tableaux suivants :

Phases	Date prévisible de début de la phase	Surface maxi de la fosse d'extraction pendant la phase	Dont surfaces découvertes pendant la phase			Quantité à extraire (tonnes)
			Total	Dont renouvellement	Dont extension	
1	2011	12ha 20a 00ca	05ha 40a 00ca	00ha 80a 00ca	04ha 60a 00ca	2 500 000 t
2	2016	13ha 20a 00ca	00ha 00a 00ca	00ha 00a 00ca	00ha 00a 00ca	2 500 000 t
3	2021	16ha 60a 00ca	03ha 40a 00ca	01ha 50a 00ca	01ha 90a 00ca	2 500 000 t
4	2026	18ha 60a 00ca	02ha 00a 00ca	00ha 10a 00ca	01ha 90a 00ca	2 500 000 t
5	2031	24ha 60a 00ca	06ha 00a 00ca	00ha 20a 00ca	05ha 80a 00ca	2 500 000 t
6	2036	24ha 60a 00ca	00ha 00a 00ca	00ha 00a 00ca	00ha 00a 00ca	2 500 000 t
Total			16ha 80 a 00ca	02ha 60a 00ca	14ha 20a 00ca	15 000 000 t

	Phase 1	Phase 2	Phase 3	Phase 4	Phase 5	Phase 6	TOTAL
Gisement extrait	2 500 000 t	2 500 000 t	2 500 000 t	2 500 000 t	2 500 000 t	2 500 000 t	15 000 000 t
Production commercialisable	2 020 000 t	2 020 000 t	2 020 000 t	2 020 000 t	2 020 000 t	2 020 000 t	12 120 000 t
Volume foisonné de découverte	400 000 m ³	90 000 m ³	290 000 m ³	110 000 m ³	260 000 m ³	0 m ³	1 150 000 m³
Volume foisonné de stériles issus des installations	350 000 m ³	350 000 m ³	350 000 m ³	350 000 m ³	350 000 m ³	350 000 m ³	2 100 000 m³
Volume foisonné de fines de décantation	38 500 m ³	35 000 m ³	35 000 m ³	35 000 m ³	35 000 m ³	35 000 m ³	213 500 m³

L'exploitation de la phase n+2 ne peut être engagée (extraction) que dans la mesure où les travaux de remise en état de la phase n sont achevés.

2.6 Remise en état du site

2.6.1 Principes

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte-tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Le phasage de la remise en état et l'état final des lieux affectés par les travaux doit correspondre aux dispositions de la demande et aux plans de remise en état annexés au présent arrêté.

L'exploitant doit notifier l'achèvement de chaque phase de remise en état à la DREAL et justifier de la qualité de la remise en état à l'aide de documents probants (plans, photographies...).

En cas d'inobservation des obligations de remises en état, toute nouvelle autorisation d'exploitation peut être refusée.

La remise en état définitive du site affecté par l'exploitation du périmètre autorisé doit être **achevée 6 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation.**

2.6.2 Modalités de remise en état

La remise en état est réalisée conformément aux dispositions du présent chapitre et des coupes et vues en annexe de cet arrêté.

2.6.2.1 Fronts de taille

La remise en état nécessite la réalisation des dispositions suivantes :

- Les fronts de taille côté Nord-Ouest sont en partie remblayés par les stériles d'exploitation. Les fronts de taille du côté Nord de la fosse sont talutés par les matériaux de découverte et des stériles d'exploitation. Ces remblais sont mis en place au fur et à mesure de l'extraction, dès le début de la phase 1,
- Ces matériaux prennent une pente d'équilibre à 45° environ, sur toute leur hauteur,
- Le front de taille de découverte est adouci suivant une pente de 1/1,5. Il sera revêtu autant que faire ce peu par une couche de terre végétale pour faciliter sa végétalisation,
- En limite d'exploitation, les fronts résiduels sont mis en sécurité par des opérations de déroçtage qui permettent d'éliminer sur les gradins les éléments instables. Des tirs de fracturation superficielle du sol des banquettes, de leurs accès et du fond de la carrière sont effectués afin de faciliter leur revégétalisation,
- Le bord de chaque gradin est écrêté, les déblais ainsi produits sont transférés à son pied.
- Les clôtures et les haies vives mises en place en périphérie du site sont conservées voire renforcées. Les barrières d'accès au site sont conservées,
- Sur l'ensemble du site, les fronts de taille résiduels sont aménagés en milieux favorables à l'accueil et à la nidification d'espèces rupestres,
- Les blocs installés en bordure des banquettes pendant les travaux d'exploitation sont laissés en place,
- L'accès aux banquettes résiduelles est interdit aux véhicules par la pose de blocs,

2.6.2.2 Carreau

La remise en état nécessite la réalisation des dispositions suivantes :

- En fin d'extraction, la carrière présente côté Sud et côté Est au maximum six gradins verticaux de 15 m de hauteur. Les fronts de taille du côté Nord de la fosse sont talutés par les matériaux de découverte et des stériles d'exploitation.
- Le niveau d'eau dans la fosse est stabilisé à la cote 314 m NGF.
- Des travaux de terrassement sont réalisés pour mettre la fosse en sécurité contre le risque de chute et de noyade.
- En fin d'exploitation, la zone d'extraction est rendue conforme aux coupes et plan annexés au présent arrêté.

Article 2.6.2.3 - La verse Nord et les merlons

Le réaménagement de la plate-forme sommitale de la verse Nord en terrain à vocation de pâturage respecte les principes généraux suivants :

- Le terrassement de la plate-forme consiste à créer un dôme dont la pente générale sera de 2% vers le Nord et de 3% vers le Sud, ceci pour éviter la stagnation des eaux météoriques. Elle culminera ainsi à la cote 352 m NGF,
- Avant la mise en place du sol un décompactage de l'ensemble de la plate-forme est réalisé,
- Le sol remis en place a une épaisseur suffisante. Il est constitué d'un horizon inférieur «limoneux » d'une épaisseur d'environ 1 m par régalage des stériles de production, sur lequel sera régalée environ 0,30 m de terre végétale,
- La plate-forme est engazonnée avec un mélange herbacé compatible avec sa vocation de prairie. Elle est cloisonnée grâce à la plantation de 320 ml de haies supplémentaires et de bouquets d'arbres qui contribueront à la diversification du milieu.

Le sommet de la verse ainsi que les terrains occupés par les installations et les stocks sont restitués à l'agriculture. Les talus des verses et les merlons périphériques Sud et Est sont plantés d'arbustes d'essences locales. Les aménagements hydrauliques visés à l'article 2.3.4.2 sont conservés.

Article 2.6.2.4 - Aménagements annexes et signalisation

On entend par « *aménagements annexes* », les aménagements paysagers prescrits aux articles 2.7.2 à 2.7.4. du présent arrêté.

En fin d'exploitation, la signalisation réglementaire attachée au site en activité sera supprimée.

2.6.3 Remblayage de la carrière et stockage de déchets inertes et terres non polluées issues du site

Le remblayage ne peut avoir lieu que sur les parcelles prévues dans le dossier de demande d'exploiter déposé par l'exploitant. Il est réalisé uniquement avec les déchets inertes et les terres non polluées issus de l'exploitation.

Les matériaux non valorisables constitués par la découverte et les produits de purge des failles rencontrées dans le gisement sont utilisés pour la remise en état de la carrière telle que définie dans les plans de phasage.

Les verses sont constituées de déchets inertes, qui incluent les coproduits, et de terres non polluées issus de l'exploitation selon le phasage suivant :

Phase	Volumes de découverte et de matériaux non valorisables
Phase 1	750 000 m ³
Phase 2	440 000 m ³
Phase 3	640 000 m ³
Phase 4	460 000 m ³
Phase 5	610 000 m ³
Phase 6	350 000 m ³
Volume total	3 250 000 m³

Le stockage de déchets inertes et de terres non polluées est construit, géré et entretenu conformément aux dispositions de l'article 2.6.2.3 et du chapitre 4.5 du présent arrêté, en cohérence avec les préconisations de stockage définies dans le dossier de demande d'autorisation et tout dossier complémentaire, de manière à assurer sa stabilité physique et à prévenir toute pollution.

Préalablement au démarrage de la constitution de la verse, l'exploitant réalise une étude technique de stabilité de ces verses ainsi que l'analyse de risques telle que définie à l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 visant notamment à identifier l'ensemble des risques et la gravité des conséquences associées aux défaillances potentielles de l'installation et à déterminer si l'installation de gestion de déchets relève de la catégorie A au regard de l'annexe III de la directive 2006/21/CE. À ce titre, l'analyse de risques doit prendre en considération les risques d'effondrement du stockage susceptibles de donner lieu à un accident majeur. En cas de risques de perte d'intégrité des verses, l'exploitant doit respecter les prescriptions des articles 7 à 9 de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010.

L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques géochimiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockages. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques géochimiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockages. Le remblayage de la carrière et l'édification de la verse ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Sont considérés comme déchets inertes, au sens de cet arrêté, les déchets répondant, à court terme comme à long terme, à l'ensemble des critères suivants :

- les déchets ne sont susceptibles de subir aucune désintégration ou dissolution significative, ni aucune autre modification significative, de nature à produire des effets néfastes sur l'environnement ou la santé humaine ;
- les déchets présentent une teneur maximale en soufre sous forme de sulfure de 0,1 %, ou les déchets présentent une teneur maximale en soufre sous forme de sulfure de 1 % et le ratio de neutralisation, défini comme le rapport du potentiel de neutralisation au potentiel de génération d'acide et déterminé au moyen d'un essai statique prEN 15875, est supérieur à 3 ;
- les déchets ne présentent aucun risque d'auto-combustion et ne sont pas inflammables ;
- la teneur des déchets, y compris celle des particules fines isolées, en substances potentiellement dangereuses pour l'environnement ou la santé humaine, et particulièrement en certains composés de As, Cd, Co, Cr, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, V et Zn, est suffisamment faible pour que le risque soit négligeable pour la santé humaine et pour l'environnement, tant à court terme qu'à long terme. Sont considérées à cet égard comme suffisamment faibles pour que le risque soit négligeable pour la santé humaine et pour l'environnement les teneurs ne dépassant pas les seuils fixés au niveau national pour les sites considérés comme non pollués, ou les niveaux de fond naturels nationaux pertinents ;

- les déchets sont pratiquement exempts de produits, utilisés pour l'extraction ou pour le traitement, qui sont susceptibles de nuire à l'environnement ou à la santé humaine.

Des déchets peuvent être considérés comme inertes sans qu'il soit procédé à des essais spécifiques dès lors qu'il peut être démontré à l'autorité compétente, sur la base des informations existantes ou de procédures ou schémas validés, que les critères définis au paragraphe précédent ont été pris en compte de façon satisfaisante et qu'ils sont respectés.

2.6.4 Notification de remise en état

La conformité des travaux de remise en état est constatée par procès-verbal de récolement établi par l'inspection des installations classées. Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue un délit conformément aux dispositions de l'article L.514-11 du Code de l'Environnement

2.7 Intégration dans le paysage

2.7.1 Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage. L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

L'exploitant prend également les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, boues.... Des dispositifs d'arrosage et de lavage de roues sont mis en place en tant que de besoin.

2.7.2 Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

L'exploitant met en place tout aménagement paysager, notamment sous forme de haies végétales, permettant de diminuer les impacts visuels sur les habitations riveraines.

2.7.3 Milieu naturel :

Les haies présentes en limite d'emprise sur la bande de 10 m au Sud sont conservées.

L'arrachage des haies, qui séparent les parcelles D81 et D82, pour les besoins de l'exploitation est réalisé progressivement. L'arrachage des haies est réalisé exclusivement en automne, en dehors de la période de reproduction de la faune.

Un mélange d'arbres et d'arbustes est planté en limite Sud et dans la bande de 50 m à l'Est de la zone d'extraction. Des haies sont également associées à ces plantations.

Les arbres et arbustes sont plantés avec une densité de 2 500 plants/ha et permettent de compenser tout linéaire de haies arrachées.

2.7.4 Paysage

Les stériles d'exploitation sont remis en œuvre directement dans le cadre des travaux de remise en état de la carrière.

Un mélange d'arbres et d'arbustes est planté en limite Sud et dans la bande de 50 m à l'Est de la zone d'extraction. Des haies sont également associées à ces plantations. Les arbres et arbustes sont plantés avec une densité de 2500 plants/ha et permettent de compenser tout linéaire de haies arrachées.

Toutefois, ces plantations ne pouvant jouer leur rôle d'écran paysager avant quelques années, un merlon ensemencé, de 1,50 m est terrassé en retrait des plantations (côté carrière). Ces aménagements sont effectués en liaison avec la commune de Clamerey.

2.8 Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

2.9 Dangers ou nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

2.10 Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

De plus, l'exploitant doit déclarer dans les plus brefs délais au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne, tout accident du travail donnant lieu à une durée d'incapacité temporaire supérieure ou égale à 3 jours.

2.11 Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ainsi que les dossiers complémentaires,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

2.12 Récapitulatif des documents prescrits par l'arrêté

L'exploitant doit établir, tenir à jour et transmettre aux services compétents l'ensemble des documents prescrits dans le présent arrêté :

Article	Document	Périodicité / Échéance	Destinataire
1.6.3.	Établissement des Garanties financières	Dès la mise en activité de l'installation	Préfet
1.6.4.	Renouvellement des garanties financières	6 mois avant la date d'échéance des garanties en cours	Préfet
1.6.5.	Actualisation des garanties financières	Tous les cinq ans ou dès que l'indice TP 01 augmente de plus de 15 %	Préfet
1.8.1	Modification des installations	Avant la modification	Préfet
1.8.2.	Mise à jour des études d'impact et de dangers	En cas de modifications notables	Préfet
1.8.5.	Changement d'exploitant	Avant le changement d'exploitant	Préfet
1.8.6	Cessation d'activité	6 mois avant l'arrêt définitif	Préfet
2.4.2.	Patrimoine archéologique	Un mois avant la date prévue pour les travaux de décapage En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques	Service Régional d'Archéologie
2.10.	Déclaration des accidents et incidents	De suite après un accident ou incident	Inspection des Installations Classée
4.1.	Etude technico-économique visant à réduire les consommations d'eau nécessaires à son exploitation	A produire sous 6 mois	Inspection des Installations Classée
4.4.1.	Plan de gestion des déchets	Avant le début de l'exploitation puis révision tous les cinq ans	Préfet
8.2.1.1.	Résultats d'auto-surveillance des retombées de poussières dans l'environnement	Une fois par mois durant les mois d'été et une fois par trimestre en dehors de la période estivale.	Mise à disposition des résultats retranscrits dans un registre.
8.2.2.1.	Résultats des analyses des rejets dans le milieu naturel	Pour les eaux issues du fond de fouille : avant rejet puis une fois par semaine jusqu'à arrêt du rejet. Pour les autres points de rejets : deux fois par an.	Si conformes : mise à disposition des résultats d'analyses. En cas de dépassement des seuils : Transmission des analyses à l'Inspection des Installations Classées et à la Police de l'eau.
8.2.2.2.	Résultats des mesures et analyses sur les eaux souterraines	Contrôle des niveaux piézométriques une fois par mois. Deux campagnes d'analyses par an. Un rapport annuel.	Inspection des Installations Classées
8.2.4.	Résultats des campagnes de mesures de bruit dans l'environnement.	A l'ouverture de la carrière puis une fois tous les trois ans.	Mise à disposition du rapport.
8.2.5.	Résultats des mesures de vibrations liés aux tirs de mines	A chaque tir au niveau de l'usine d'ultrafiltration de Clamerey. Production d'un rapport une fois par an pour ce point de mesure.	Mise à disposition de l'ensemble des résultats des mesures retranscrits dans un registre. Transmission du rapport annuel à l'Inspection des Installations Classées.
8.5.1.	Plan topographique	Une fois par an avant le 1 ^{er} février de chaque année	Inspection des Installations Classée

3 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

3.1 Conception des installations

3.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

En cas de dysfonctionnement susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

3.1.2 Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

3.1.3 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

3.1.4 Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- la vitesse de circulation des camions et engins est limitée,
- les véhicules sont conformes aux normes réglementaires de construction,
- les chemins et voies d'accès sont régulièrement entretenus,
- un système d'arrosage des pistes est mise en place en période sèche, sauf si les communes sont couvertes par un arrêté préfectoral relatif à la sécheresse,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ; pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- une zone de bâchage des camions est aménagée par l'exploitant,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

3.1.5 Émissions diffuses et envols de poussières

L'exploitant doit prendre des dispositions pour éviter l'émission et la propagation des poussières, notamment :

- les émissions de poussière sur les installations de traitement des matériaux sont abattues par pulvérisation d'un brouillard d'eau,
- un capotage est mis en place au niveau de certains postes tels que les entrées et sorties des concasseurs, des cribles, les jetées de tapis,
- Dans les installations, la hauteur de chute des matériaux ne doit pas être supérieure à 8 m pour les produits susceptibles de générer des poussières,
- Tous les camions transportant des produits fins sont bâchés avant leur sortie du site. Une aire de bâchage est mise en place à cet effet.
- les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

3.1.6 Rejets canalisés de poussières

Article réservé

3.1.7 Réseau de retombées de poussières

Un réseau de mesures des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place suivant le plan en annexe. À minima 5 plaquettes de dépôt (ou jauge Owen) sont implantées autour du périmètre d'autorisation. Cette implantation tient compte des vents dominants. L'implantation de ces plaquettes est conforme à la norme NFX 43-007.

4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

4.1 Prélèvements et consommations d'eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient d'une part de l'eau du réseau AEP pour l'alimentation des locaux administratifs et sociaux et d'autre part de l'eau du fond de carrière pour l'appoint d'eau du système de lavage des matériaux, l'abattage des poussières dans les installations et l'arrosage des pistes. Le prélèvement d'eau dans le milieu n'est pas autorisé sauf s'il est rendu nécessaire par la lutte contre un incendie.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur agréé. Le relevé est effectué hebdomadairement et les résultats sont inscrits sur un registre. L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées le registre des consommations d'eau.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

L'exploitant réalise sous 6 mois une étude technico-économique visant à réduire les consommations d'eau nécessaires à son exploitation.

En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un disconnecteur dont le fonctionnement est vérifié par une société agréée. Tout disconnecteur raccordé en aval d'un réseau de distribution publique doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'ARS. Les résultats des contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et communiqués à l'ARS dans le cas d'un raccordement au réseau public.

Dans la mesure du possible, l'utilisation des eaux pluviales est privilégiée.

4.2 Collecte des effluents liquides

4.2.1 Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent chapitre ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

4.2.2 Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés dont les ouvrages de collecte des eaux de ruissellement,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

4.3.1 Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux de procédé,
- eaux pluviales,
- eaux de nettoyage des engins,
- eaux usées domestiques

4.3.2 Eaux de procédé des installations et bassins de décantation

Les eaux de procédé doivent être intégralement recyclées et circulent en circuit fermé.

Les rejets, à l'extérieur du site autorisé, d'eaux de procédé des installations de traitement des matériaux sont interdits. Ces eaux sont collectées séparément et intégralement recyclées. Le circuit de recyclage doit être conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, doit être prévu.

Les eaux de lavage des matériaux transitent dans plusieurs bassins de décantation. Lorsque les matières en suspension sont décantées, elles sont dirigées vers le bassin de pompage où elles sont réintroduites en fabrication.

Les bassins de décantation doivent être réalisés de sorte à ne pas avoir d'influence sur la nappe.

Les bassins de pompage et décantation sont protégés par des merlons pour éviter l'introduction d'eaux de ruissellement et toute pollution externe. Ces bassins ne reçoivent que les eaux propres et eaux de procédés à l'exclusion de toutes les autres.

Ces bassins présentent les caractéristiques suivantes : bassin n° 1 : 150 m x 4 m x 4 m (2400 m³), bassin n° 2 : 120 m x 4 m x 4 m (1920 m³), bassin n° 3 : (bassin de pompage en béton) : 8 m x 4 m x 4 m (128 m³).

4.3.3 Eaux pluviales

Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place, si besoin, à la périphérie de cette zone.

Toutes les eaux pluviales ruisselant sur des surfaces décapées (carreau, pistes,...) sont collectées et transitent par un ou des bassins avant leur rejet à l'extérieur du site.

Ces rejets doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètre	Concentrations maximales (mg/l)
DCO	125
HCT	5

Ces eaux doivent par ailleurs avoir un pH compris entre 5,5 et 8,5 et une température inférieure à 30°C.

La modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l

En ce qui concerne le paramètre MES :

- Les eaux issues du fond de carrière doivent respecter avant rejet dans l'Armançon, une valeur limite de 25 mg/l ;
- Pour les autres rejets dont l'exutoire est le fossé de la RD 70, ce seuil est porté à 35 mg/l.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Enfin, le débit de rejet dans l'Armançon des eaux issues du fond de carrière doit être inférieur à 100 m³/h.

Une modification de ces valeurs ne pourra être envisagée qu'à l'appui d'une étude justifiant la demande, et notamment du respect de la valeur de 25 mg/l en moyenne annuelle dans le cours d'eau.

4.3.3.1 Aire étanche

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier ainsi que leur stationnement prolongé en dehors des horaires d'activité sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau (ou en pointe diamant) et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Les eaux ainsi collectées doivent être dirigées, avant rejet dans le fossé longeant la D70, vers un décanteur séparateur d'hydrocarbures de classe 5 mg/l.

4.3.3.2 Entretien et surveillance

Le séparateur d'hydrocarbures doit être nettoyé, vidangé et contrôlé au moins une fois par an et entretenu si nécessaire. L'exploitant doit être en mesure de justifier de cet entretien.

4.3.3.3 Valeurs limites de rejet des eaux de l'aire étanche

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux de l'aire étanche dans le fossé de la RD70, les valeurs limites prescrites à l'article 4.3.3.

4.3.4 Eaux de la station de lavage des roues et eaux de nettoyage des engins

Les eaux provenant de la station de lavage des roues sont recyclées.

Le nettoyage éventuel des engins est réalisé sur une aire étanche reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Les eaux ainsi collectées doivent être dirigées, avant rejet, vers un décanteur séparateur d'hydrocarbures de classe 5 mg/l.

Les valeurs de rejet de ces eaux sont identiques à celles mentionnées pour l'aire étanche à l'article 4.3.3.3.

4.3.5 Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques sont traitées par un dispositif d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur et notamment à l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif.

A défaut, elles sont dirigées vers une cuve étanche régulièrement vidangée par une entreprise spécialisée et traitées dans une installation dûment autorisée. L'exploitant doit être en mesure de justifier du traitement de eaux usées domestiques.

Le rejet direct ou indirect, même après épuration, d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

L'épandage des eaux résiduaires, des boues et des déchets est interdit.

4.4 Les déchets

4.4.1 Principes de gestion des Déchets inertes et terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière et des installations de traitement

Les principaux déchets inertes et terres non polluées issues de l'exploitation de la carrière proviennent du décapage des terrains, des stériles d'exploitation, des fines de lavage.

La quantité de stockage maximale de déchets inertes et de terres non polluées issues de l'exploitation de la carrière est limitée à 3 250 000 tonnes.

Les zones prévues pour le stockage déchets inertes et terres non polluées issues de l'exploitation de la carrière sont détaillées dans le plan de phasage annexé au présent arrêté.

4.4.1.1 Stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant de l'exploitation

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines.

Sont considérés comme déchets inertes, au sens de cet arrêté, les déchets répondant, à court terme comme à long terme, à l'ensemble des critères suivants visés à l'article 2.6.3 du présent arrêté.

L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

4.4.1.2 Plan de gestion des déchets

L'exploitant établit un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;

- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de dangers propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans en cohérence avec le plan de phasage visé au chapitre 2.5 et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

4.4.2 Principes de gestion des déchets autres que les déchets inertes et terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière

4.4.2.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

4.4.2.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques, notamment :

- les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie,
- les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination),
- les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-127 à R.543-135 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des piles et accumulateurs usagés,
- les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage,
- Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-196 à R.543-201 du code de l'environnement.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

4.4.2.3 Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

4.4.2.4 Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

Les déchets d'emballage de produits explosifs sont repris par le fournisseur d'explosifs ou toute personne dûment habilitée et éliminés en conformité avec la réglementation en vigueur.

4.4.2.5 Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite. Tout brûlage à l'air libre est interdit.

4.4.2.6 Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-49 à R.541-61 du code de l'environnement relatifs au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.4.2.7 Registre

L'exploitant tient une comptabilité régulière et précise des déchets dangereux ou non produits par son établissement.

À cet effet, l'exploitant tient à jour un registre conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012. Le registre des déchets sortant contient au moins, pour chaque flux de déchets sortant les informations suivantes :

1. La date de l'expédition du déchet ;
2. La nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement) ;
3. La quantité du déchet sortant ;
4. Le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
5. Le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-53 du code de l'environnement ;
6. Le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
7. Le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement susvisé ;
8. Le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive susvisée ;
9. La qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L.541-1 du code de l'environnement. La désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret du 18 avril 2002 susvisé.

L'exploitant tient à jour un registre chronologique de production et d'expédition des déchets dangereux dont le contenu est fixé dans l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 en application de l'article 2 du décret n° 2006-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs.

Un registre chronologique de l'origine, de l'expédition et du traitement des déchets non dangereux doit également être tenu à jour conformément à l'article 2 du décret susvisé.

Les agréments des entreprises de transport de déchets dangereux et les autorisations des sociétés éliminatrices de déchets sont annexés aux présents registres.

Ces registres sont conservés pendant 5 ans et tenus à la disposition du service chargé de l'Inspection des Installations Classées.

5 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

5.1 Dispositions générales

5.1.1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

5.1.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur. Les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

5.1.3 Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

5.1.4 Horaires de fonctionnement

L'exploitation doit se dérouler uniquement les jours ouvrés (samedis, dimanches et jours fériés exclus) de 7 h à 22 h.

5.2 Niveaux acoustiques

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sont applicables.

5.2.1 Valeurs Limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf samedis, dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)

Les émissions sonores dues à l'activité et aux installations ne doivent pas, dans les zones à émergence réglementée, engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus.

Les zones à émergence réglementée ainsi que les segments « a », « b » sont définis sur le plan annexé au présent arrêté.

5.2.2 Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h (sauf samedis, dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	65 dB(A)

Le point C est défini sur le plan annexé au présent arrêté.

Les tirs de mines ne doivent pas engendrer des pressions acoustiques de crêtes supérieures à 125 décibels linéaires.

5.3 Vibrations

Les dispositifs d'abattage à l'explosif et notamment les charges unitaires mises en œuvre doivent être adaptés à la progression des fronts de taille vers les constructions voisines. À ce titre, l'exploitant définit des plans de tirs adaptés.

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Le respect de la valeur limite ci-dessus est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

A cet effet, les technologies éprouvées les plus performantes sont utilisées.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de Fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

Un sismographe est installé à demeure dans la nouvelle unité de filtration du captage de Clamerey. Il enregistre en continu tout événement qui engendre des vibrations au niveau de la construction.

Une convention entre le Syndicat des Eaux et la société GRANULATS BOURGOGNE AUVERGNE précise notamment les modalités de transmission des enregistrements aux différents interlocuteurs, la rédaction d'un rapport annuel et les mesures qui sont prises pour le cas où les résultats des mesures s'approcheraient du seuil des 10 mm/s pondérées.

5.3.1 Périodes autorisées

Les tirs ont lieu uniquement les jours ouvrés (samedis, dimanches et jours fériés exclus) et à heure fixe. Les tirs de mines sont interdits en période nocturne.

5.3.2 Mesures

Chaque tir fait l'objet de mesures de vibrations, à minima, au niveau de l'usine d'ultrafiltration du captage de Clamerey. Les points de mesure sont choisis et aménagés en accord avec l'inspection des installations classées. Un registre est tenu à jour pour indiquer les caractéristiques techniques de chaque tir ainsi que les résultats des mesures.

Ce registre est tenu en permanence, durant toute la durée de l'exploitation, à la disposition de l'inspection des installations classées. Un bilan des mesures lui est adressé chaque année.

5.3.3 Cas général

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

6 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

6.1 Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

6.2 Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

6.3 Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture se situe au minimum à 10 m des bords de l'excavation.

6.3.1 Contrôle des accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

6.3.2 Zone dangereuse

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

6.3.3 Accès à la voirie publique

L'accès à la voirie publique doit être aménagé, conformément aux dispositions de l'article 2.3.5 du présent arrêté et de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

6.3.4 Caractéristiques minimales des voies d'accès aux secours

Les voies d'accès au secours en direction de l'installation de broyage, concassage et criblage de produits minéraux naturels et à l'installation de lavage ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m

- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

6.3.5 Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques (de l'installation de broyage, concassage et criblage de produits minéraux naturels et l'installation de lavage) doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

6.4 Tirs de mines

L'exploitant assure la sécurité des personnes et des biens lors des tirs de mines.

6.5 Prévention des pollutions accidentelles

6.5.1 Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.5.2 Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

6.5.3 Rétentions

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,

- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physique et chimique des fluides [et peut être contrôlée à tout moment]. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité.

6.5.4 Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

6.5.5 Transports - chargements - déchargements

Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

6.5.6 Kit de première intervention

Un kit de première intervention est disponible sur la carrière en cas de pollution accidentelle par les hydrocarbures.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Dans le cas d'un déversement accidentel d'hydrocarbures, les terres souillées sont immédiatement excavées et évacuées vers un centre de traitement agréé.

6.5.7 Risques naturels

Toutes les mesures sont prises pour éviter qu'en cas d'inondation, les produits de toute nature susceptibles de polluer les eaux ne puissent être entraînés.

6.6 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

6.6.1 Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

6.6.2 Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Ces matériels sont vérifiés au moins une fois l'an.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

6.6.3 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

6.6.4 Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

7 CONDITIONS PARTICULIÈRES

7.1 Liquides inflammables (Installations de remplissage ou de distribution)

7.1.1. Appareils de distribution

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc...) doit être en matériaux de catégorie A1.

Les parties intérieures de la structure de l'appareil de distribution sont ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués. La partie de l'appareil de distribution où sont implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté doit constituer un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment est séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbures.

Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation sera équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

Le flexible de distribution ou de remplissage doit être conforme à la norme en vigueur. Il est entretenu en bon état de fonctionnement et remplacé régulièrement en fonction de son usure, au plus tard six ans après sa date de fabrication. Il est équipé d'un dispositif évitant qu'il ne traîne sur l'aire de distribution. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le robinet de distribution est muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein.

7.1.2. Réservoirs et canalisations

Les tuyauteries sont soit métalliques, soit en matières plastiques renforcées, compatibles avec les produits intervenant et présentant des garanties au moins équivalentes. Dans ce dernier cas, toutes dispositions sont prises afin d'assurer des liaisons equipotentielles et éliminer l'électricité statique.

Dans le cas de canalisations extérieures, elles sont implantées dans des tranchées dont le fond constituera un support suffisant. Le fond de ces tranchées et les remblais sont constitués d'une terre saine ou d'un sol granuleux (sable, gravillons, pierres ou agrégats n'excédant pas 25 millimètres de diamètre).

7.1.3. Distances d'éloignement

Dans tous les cas, une distance minimale d'éloignement de 4 mètres, mesurée horizontalement, est observée entre l'évent d'un réservoir d'hydrocarbures et les parois d'appareils de distribution. Tout dépotage ne peut être réalisé qu'après mise à la terre du véhicule.

7.1.4. Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

7.1.5. Matériel électrique et installation

Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables, ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques sont reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons doit présenter une résistance inférieure à 1 Ohm et la résistance de la prise de terre sera inférieure à 10 Ohms.

L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution du carburant.

La commande de ce dispositif est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au préposé responsable de l'exploitation de l'installation.

7.1.6. Prescriptions incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques.

Ils sont régulièrement entretenus par un technicien compétent. Les rapports d'entretien sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les prescriptions que doit observer l'utilisateur sont affichées soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes et ce au niveau de chaque appareil de distribution. Elles concernent notamment l'interdiction de fumer et d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur.

7.1.7. Localisation des risques

L'exploitant recense et signale par un panneau conventionnel, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées ou utilisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

7.1.8. Permis de feu

Dans les parties de l'installation visées au point localisation des risques, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" délivré par le chef d'établissement ou la personne qu'il a nommément désignée et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils ont nommément désignées.

Une surveillance de la validité et du respect des conditions d'octroi de ces permis doit être réalisée pendant les interventions.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

7.2 Installation de broyage, concassage et criblage de produits minéraux naturels

7.2.1 Intégration dans le paysage

Les quantités et hauteurs de matériaux stockées doivent rester compatibles avec les protections visuelles existantes. Elles ne doivent pas compromettre leur intégration dans le paysage.

7.2.2 Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement. Pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément au présent arrêté.

Les niveaux des réservoirs fixes de stockage sus-nommés doivent pouvoir être visualisés par des jauges de niveau ou dispositifs équivalents et pour les stockages enterrés par des limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilée. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation qui doivent être maintenus fermés en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

7.2.3 Prévention de la pollution des eaux souterraines

Le fonctionnement des installations ne nécessite pas l'usage de flocculants.

7.2.4 Poussières

Les dispositions de l'article 3.1.5 s'appliquent.

7.3 Installation de lavage

7.3.1 Recyclage des eaux

L'installation de lavage doit permettre le recyclage intégral des eaux utilisées.

7.3.2 Utilisation des fines

Les fines issues de la décantation ou de l'ouvrage de filtration des eaux de lavage sont utilisées pour la remise en état du site. En aucun cas, leur régalage dans l'excavation ne doit compromettre l'écoulement des eaux météoriques en modifiant la perméabilité des sols.

7.3.3 Flocculants

Le fonctionnement de l'installation de lavage ne nécessite pas l'emploi de flocculants.

7.3.4 Bassin de décantation

Les boues produites par l'installation sont envoyées par une conduite vers un bassin de décantation.

7.3.4.1 Caractéristiques des bassins

Les caractéristiques des bassins sont détaillées dans l'article 4.3.2. Ils sont aménagés au niveau du terrain naturel et exempts de digues.

7.3.4.2 Remise en état

La remise en état est réalisée au fur et à mesure que les bassins de décantation sont secs.

La remise en état suit les principes fixés au chapitre 2.6 du présent arrêté.

7.4 Station de transit de produits minéraux

7.4.1 Intégration dans le paysage

Les quantités et hauteurs de matériaux stockés doivent rester compatibles avec les protections visuelles existantes. Elles ne doivent pas compromettre leur intégration dans le paysage.

7.4.2 Poussières

Les dispositions de l'article 3.1.5 s'appliquent.

8 SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

8.1 Programme d'auto surveillance

8.1.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance des émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

8.1.2 Représentativité et contrôle

Les mesures effectuées sous la responsabilité de l'exploitant doivent être représentatives du fonctionnement des installations surveillées.

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives. Les dépenses correspondant à l'exécution des analyses, expertises ou contrôles nécessaires sont à la charge de l'exploitant.

8.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

8.2.1 Auto surveillance des émissions atmosphériques

8.2.1.1 Réseau de retombées de poussières

Les mesures de retombées de poussières au moyen des capteurs définis à l'article 3.1.5 sont effectuées :

- une fois par mois durant les trois mois d'été ;
- une fois par trimestre en dehors de la période estivale.

Les résultats de ces mesures sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.2.2 Auto surveillance des rejets aqueux

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

8.2.2.1 Eaux de surfaces

- Eaux issues de l'aire étanche :

L'exploitant fait réaliser en sortie du décanteur déshuileur prévu à l'article 4.3.3.1. des mesures de la qualité des eaux rejetées dans le milieu naturel (fossé RD70). Ces analyses, effectuées sous sa responsabilité et à ses frais, doivent permettre de vérifier le respect des dispositions de l'article 4.3.3. Les résultats de ces analyses sont tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

En cas de dépassement des normes prévues à l'article 4.3.3, l'exploitant informe sans délai l'inspection des installations classées et la police de l'eau.

- Eaux pluviales issues du fond de carrière :

L'exploitant fait réaliser des mesures de la qualité des eaux rejetées dans le milieu naturel (Armançon). Ces analyses, effectuées sous sa responsabilité et à ses frais, doivent permettre de vérifier le respect des dispositions de l'article 4.3.3. Les résultats de ces analyses sont tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Une analyse est effectuée avant rejet puis à une périodicité hebdomadaire. Cette fréquence pourra être révisée dès lors que l'exploitant est en mesure de démontrer, au regard de son retour d'expérience, qu'un allègement de cette fréquence apporte des garanties équivalentes.

Le prélèvement doit être représentatif sur toute la période du rejet.

Les résultats de ces mesures sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de dépassement des normes prévues à l'article 4.3.3, l'exploitant informe sans délai l'inspection des installations classées et la police de l'eau.

- Eaux pluviales issues de la verse Nord :

L'exploitant fait réaliser des mesures de la qualité des eaux de ruissellement rejetées dans le milieu naturel (fossé RD 70). Ces analyses, effectuées sous sa responsabilité et à ses frais, doivent permettre de vérifier le respect des dispositions de l'article 4.3.3. Les résultats de ces analyses sont tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

En cas de dépassement des normes prévues à l'article 4.3.3, l'exploitant informe sans délai l'inspection des installations classées et la police de l'eau.

8.2.2.2 Eaux souterraines

L'exploitant doit faire procéder, par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés, à deux campagnes annuelles de prélèvements et d'analyses en période de basses et hautes eaux sur les piézomètres

visés à l'article 2.3.4.1 et sur les paramètres suivants : pH, MES, DCO, DBO, nitrates et hydrocarbures totaux.

À la demande de l'Inspection des Installations Classées, des analyses portant sur les paramètres suivants : Hg, Cd, Cr, Zn, Cu, Pb, Fe, potentiel d'oxydoréduction pourront être effectués (dans le cas du remblaiement du site par des matériaux inertes).

Le niveau piézométrique doit être relevé mensuellement.

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur. L'eau prélevée doit faire l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation.

Un résultat commenté de ces analyses et des mesures de niveau est adressé une fois par an à l'Inspection des installations classées. Toute anomalie est signalée sans délai.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe l'inspecteur des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Pour chaque puits, les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...).

Les résultats des mesures relatives aux eaux souterraines sont archivés par l'exploitant pendant au moins toute la durée de l'exploitation.

8.2.3 Auto surveillance des déchets

Sans objet

8.2.4 Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dès l'ouverture de la carrière puis tous les 3 ans, ou dès lors que les circonstances l'exigent.

Ces mesures sont effectuées par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé du présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

8.2.5 Auto surveillance des vibrations

Le respect des vitesses fixées à l'article 22.2 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 est vérifié dès les premiers tirs réalisés sur la carrière. Les mesures sont renouvelées lorsque les conditions de tirs sont modifiées.

L'exploitant doit mettre en place une procédure d'autosurveillance des tirs de mines par enregistrement des vibrations et de la surpression.

Les enregistrements, les commentaires et le positionnement et les plans de tirs sont conservés dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Concernant les enregistrements effectués dans l'usine d'ultrafiltration de Clamerey, un bilan des mesures est adressé chaque année à l'Inspection des Installations Classées.

8.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats

8.3.1 Actions correctives

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète.

Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

8.3.2 Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

Les résultats des mesures réalisées en application du chapitre 8.2 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions d'amélioration si ces résultats montrent des non conformités aux dispositions du présent arrêté.

Les résultats des mesures réalisées en application du chapitre 8.2 sont conservés pendant toute la durée de la présente autorisation.

8.4 Contrôles

L'inspecteur des installations classées peut procéder ou faire procéder à des prélèvements, analyses et mesures des eaux rejetées de toute nature, des émissions à l'atmosphère, des déchets ou des sols, ainsi qu'au contrôle du niveau sonore et à des mesures de vibrations.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

8.5 Bilans périodiques

8.5.1 Suivi annuel d'exploitation – Plan

Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à sa superficie doit être établi chaque année. Il est versé au registre d'exploitation de la carrière et fait apparaître notamment :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage,
- les bords de la fouille,
- les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,
- l'emprise des infrastructures (installations de traitement et de lavage des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes,
- les éventuels piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- le positionnement et les hauteurs des fronts,
- les zones de stockages de déchets inertes et terres non polluées provenant de l'activité
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection

Les surfaces S1, S2 et S3 (cf. chapitre 1.6) des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état, en eau...) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités.

Un rapport annuel d'exploitation présentant les quantités extraites, la synthèse des contrôles périodiques effectués dans l'année (bruit, poussières, eau...), les accidents et tous les faits marquants de l'exploitation est annexé au plan susnommé.

Ce plan et ses annexes sont transmis chaque année avant le 1^{er} février à l'inspection des installations classées.

Un exemplaire de ce plan est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce plan doit être réalisé par un géomètre, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.

9 ÉCHÉANCES

Le tableau figurant ci-dessous ne constitue qu'un rappel des principales échéances figurant dans le présent arrêté.

Référence article	Thème	Délai/ échéance
1.6.3.	Établissement des Garanties financières	Dès la mise en activité de l'installation
1.6.4.	Renouvellement des garanties financières	6 mois avant la date d'échéance des garanties en cours
1.6.5.	Actualisation des garanties financières	Tous les cinq ans ou dès que l'indice TP 01 augmente de plus de 15 %
1.8.6	Cessation d'activité	6 mois avant l'arrêt définitif
2.4.2.	Patrimoine archéologique	Un mois avant la date prévue pour les travaux de décapage En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques
.4.1	Étude technico-économique visant à réduire les consommations d'eau nécessaires à son exploitation	6 mois
4.4.1.	Plan de gestion des déchets	Avant le début de l'exploitation puis révision tous les cinq ans
8.2.1.1.	Résultats d'auto-surveillance des retombées de poussières dans l'environnement	Une fois par mois durant les mois d'été et une fois par trimestre en dehors de la période estivale.
8.2.2.1.	Résultats des analyses des rejets dans le milieu naturel	Pour les eaux issues du fond de fouille : avant rejet puis une fois par semaine jusqu'à arrêt du rejet. Pour les autres points de rejets : deux fois par an.
8.2.2.2.	Résultats des mesures et analyses sur les eaux souterraines	Contrôle des niveaux piézométriques une fois par mois. Deux campagnes d'analyses par an. Un rapport annuel.
8.2.4.	Résultats des campagnes de mesures de bruit dans l'environnement.	A l'ouverture de la carrière puis une fois tous les trois ans.
8.2.5.	Résultats des mesures de vibrations liés aux tirs de mines	A chaque tir au niveau de l'usine d'ultrafiltration de Clamerey. Production d'un rapport une fois par an pour ce point de mesure.
8.5.1.	Plan topographique	Une fois par an avant le 1 ^{er} février de chaque année

10 DISPOSITIONS EXÉCUTOIRES

10.1 Adaptation des prescriptions

L'administration se réserve la faculté de fixer ultérieurement des prescriptions complémentaires que le fonctionnement ou la transformation de cette installation rendrait nécessaire pour la protection de l'environnement et ce, sans que le titulaire puisse prétendre de ce chef à une indemnité ou à un dédommagement quelconque.

10.2 Inspection

Le titulaire de la présente autorisation devra se soumettre à la visite de son site par l'Inspection des Installations Classées, par tous les agents commis à cet effet par l'administration préfectorale en vue d'y faire les constatations qu'ils jugeront nécessaires.

10.3 Publication

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par voie administrative.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consulté par tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès verbal de ces formalités sera adressé à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Ce même avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

10.4 Exécution

- La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or,
 - M. le Sous-Préfet chargé de l'arrondissement de MONTBARD,
 - MM. les Maires de Marcigny-sous-Thil, Braux et Clamerey
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Bourgogne,
 - Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
 - Le Directeur de la Direction Départementale des Territoires
 - Le Directeur de l'Office National des Forêts
 - Le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine
 - Le Directeur Régionale des Affaires Culturelles
 - Le Directeur de l'Agence Régionale de la Santé
 - Le Président du Conseil Départemental de la Côte d'Or
 - Le Directeur des Services des Archives Départementales
 - Le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours
 - La Directrice de la Protection et de la Défense Civiles

- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Bourgogne (2 exemplaires)
- Les Maires de Marcigny-sous-Thil, Braux et Clamerey
- Au pétitionnaire.

FAIT à Dijon, le 30 DEC. 2015

**Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,**



Marie-Hélène VALENTE

ANNEXES

Annexe 1 : Plan cadastral / parcellaire

Annexe 2 : Plans de phasage

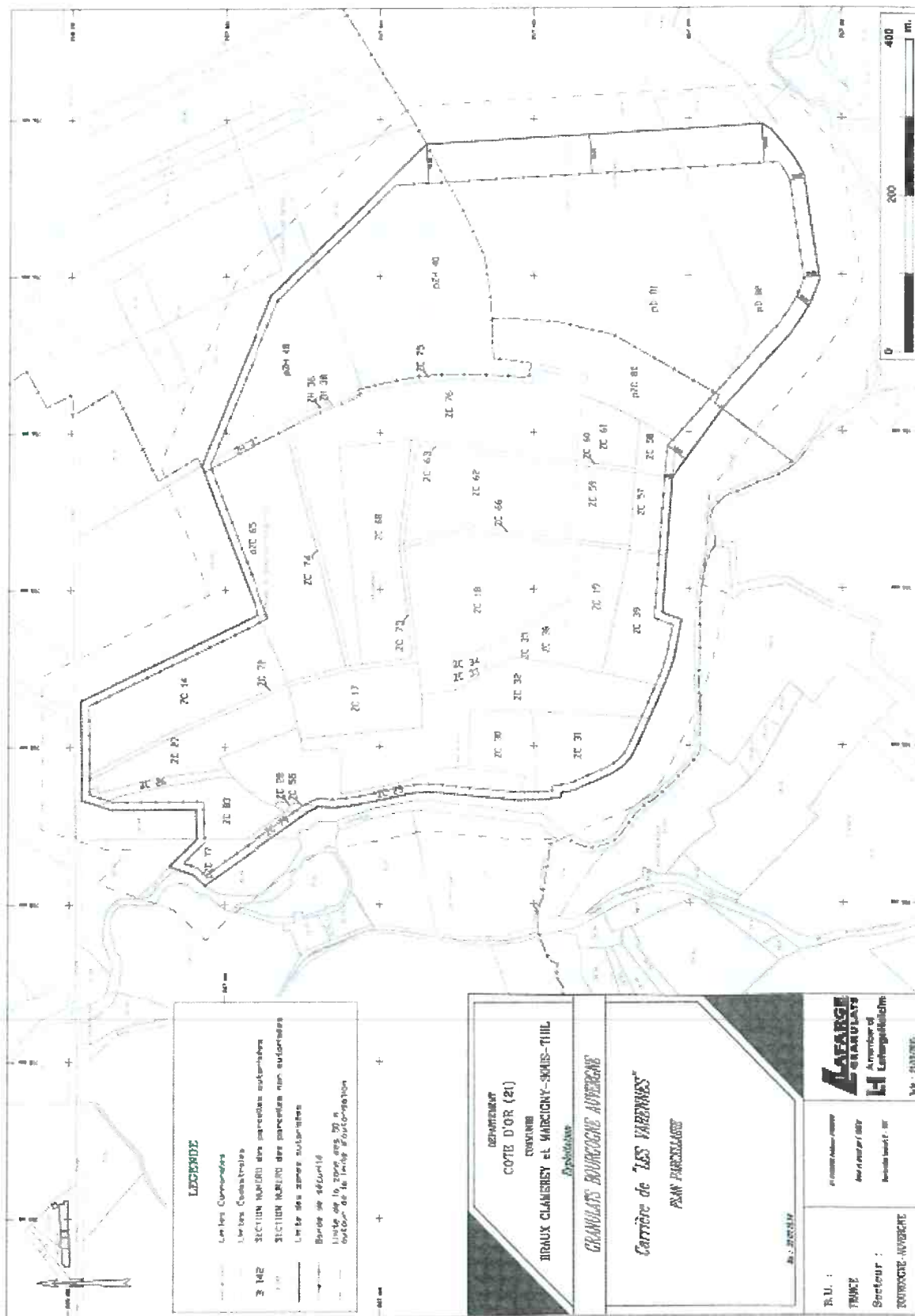
Annexe 3 : Plans de remise en état

Annexe 4 : Plan de localisation des points de rejets d'eau et du réseau de surveillance des eaux souterraines

Annexe 5 : Plan de localisation de mesures de bruits (ZER)

Annexe 6 : Plan de localisation des points de mesures des retombées de poussières

Annexe 1 : Plan cadastral / parcellaire



LEGENDE

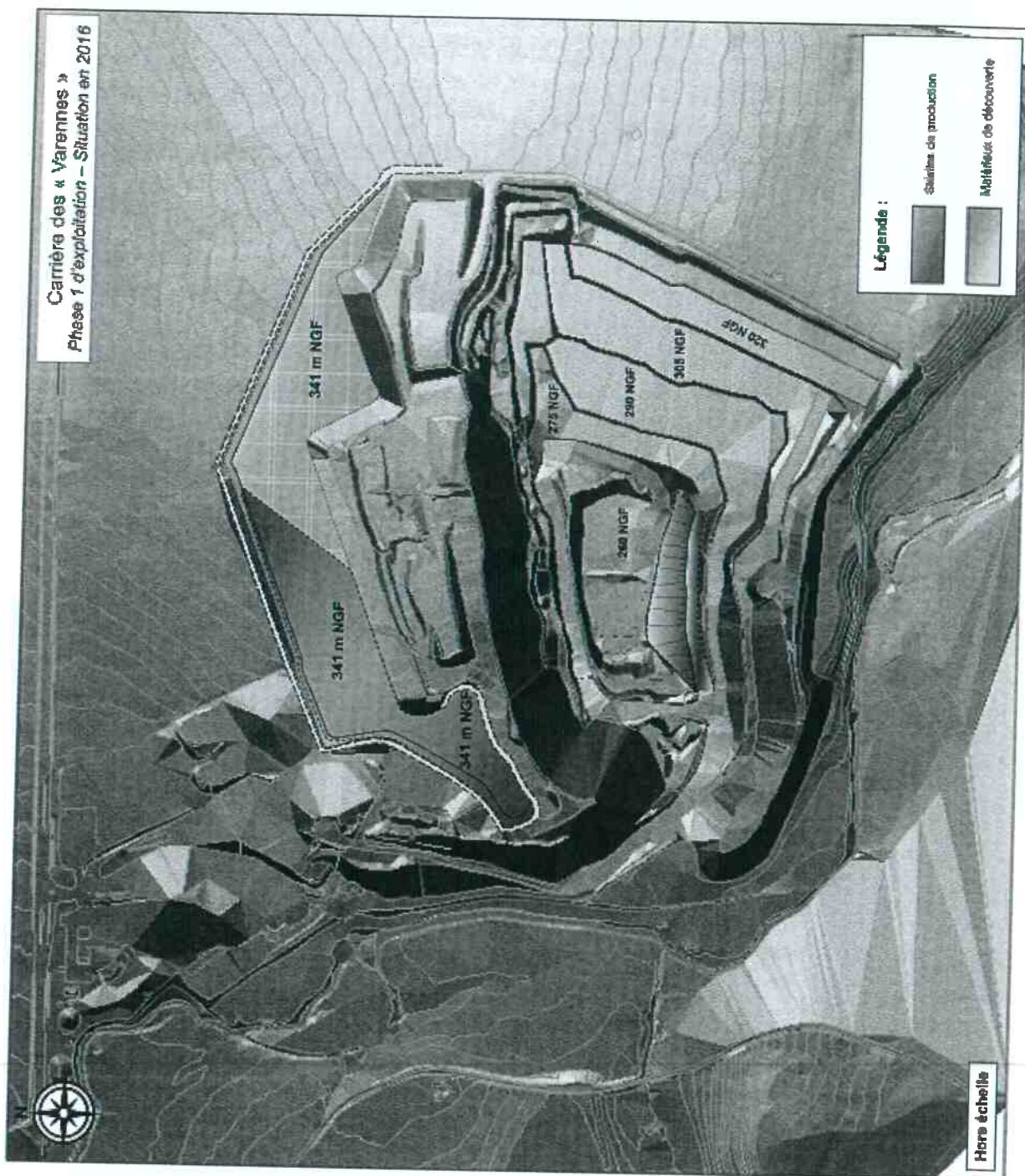
--- Les Communes
 --- Les Cadastres
 --- SECTION NATURELLE des parcelles cadastrales
 --- SECTION NATURELLE des parcelles non cadastrales
 --- Limite des zones cadastrales
 --- Barre de sécurité
 --- Liste des 10 zones des 21 à l'ouest de la ligne d'orientation

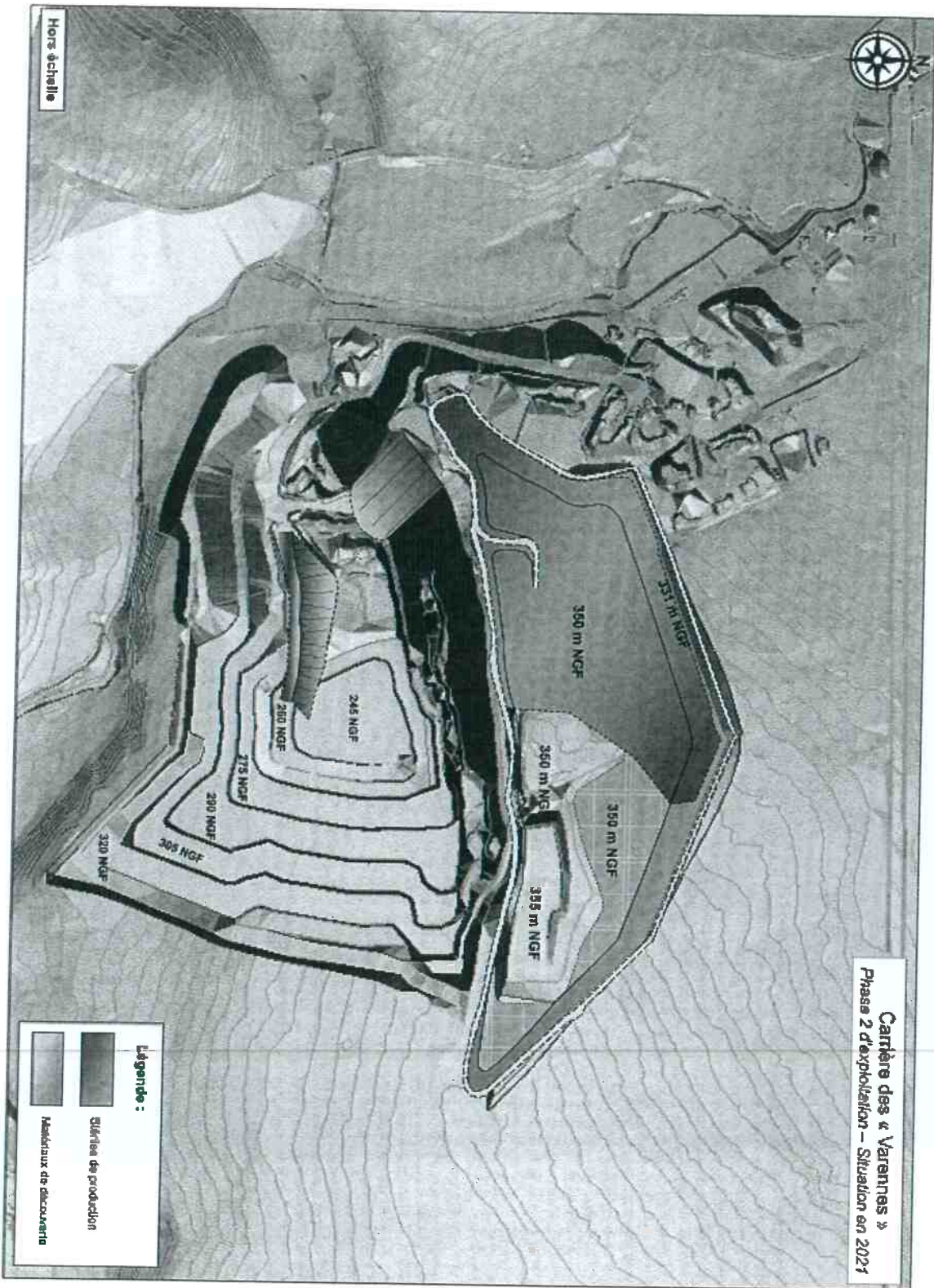
DEPARTEMENT
COTE D'OR (21)
 COMMUNE
IRIAUX CLAMERIEY ET MARIGNY-SOUS-TUIL
 Exploitation
GRANULATS BOUCOUCHE AVERGNE
Carrière de "LES VARENNES"
 PLAN PARCELLAIRE

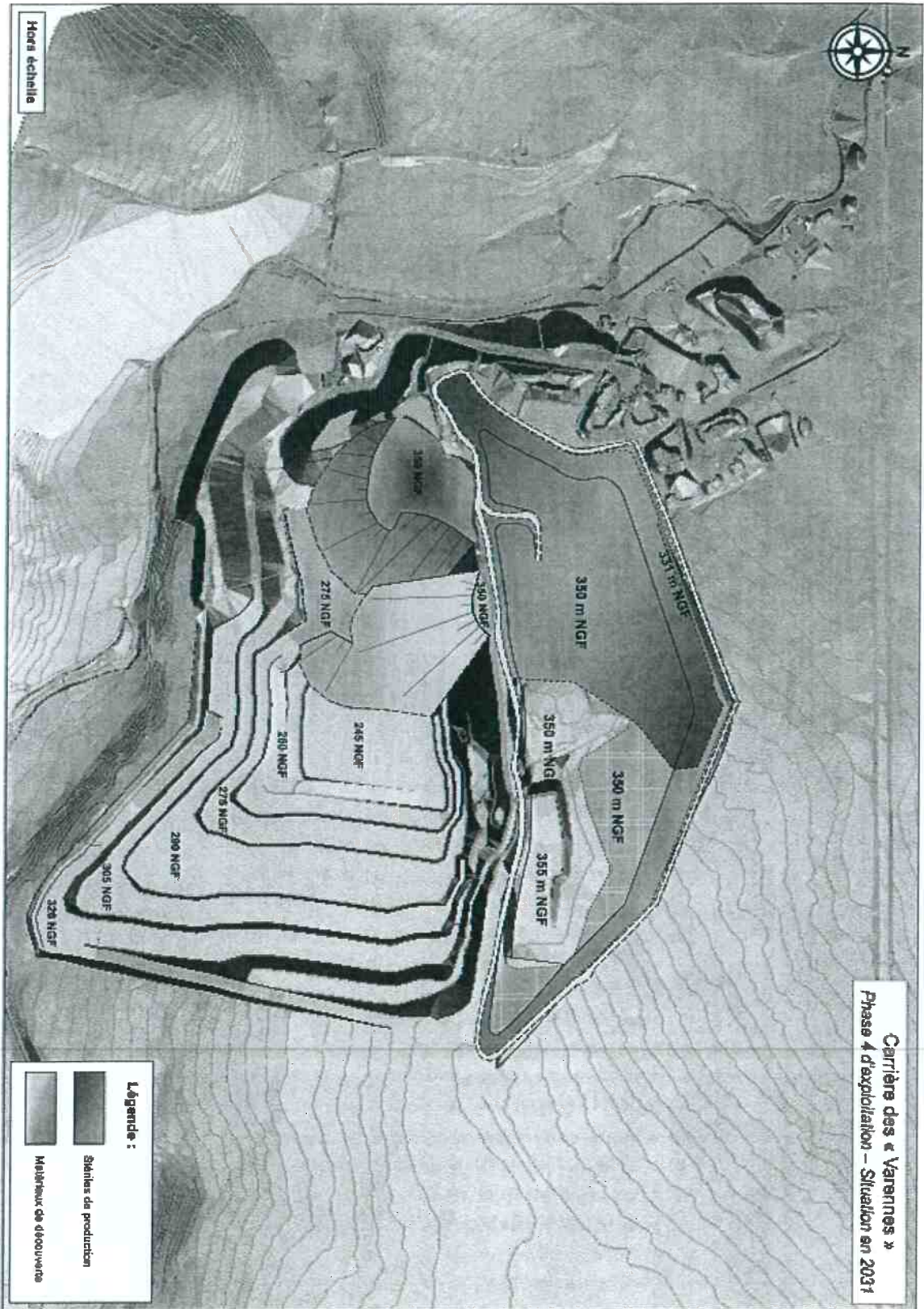
R.U. :
 TRACÉ
 Secteur :
 TOURNAI-AVERGNE

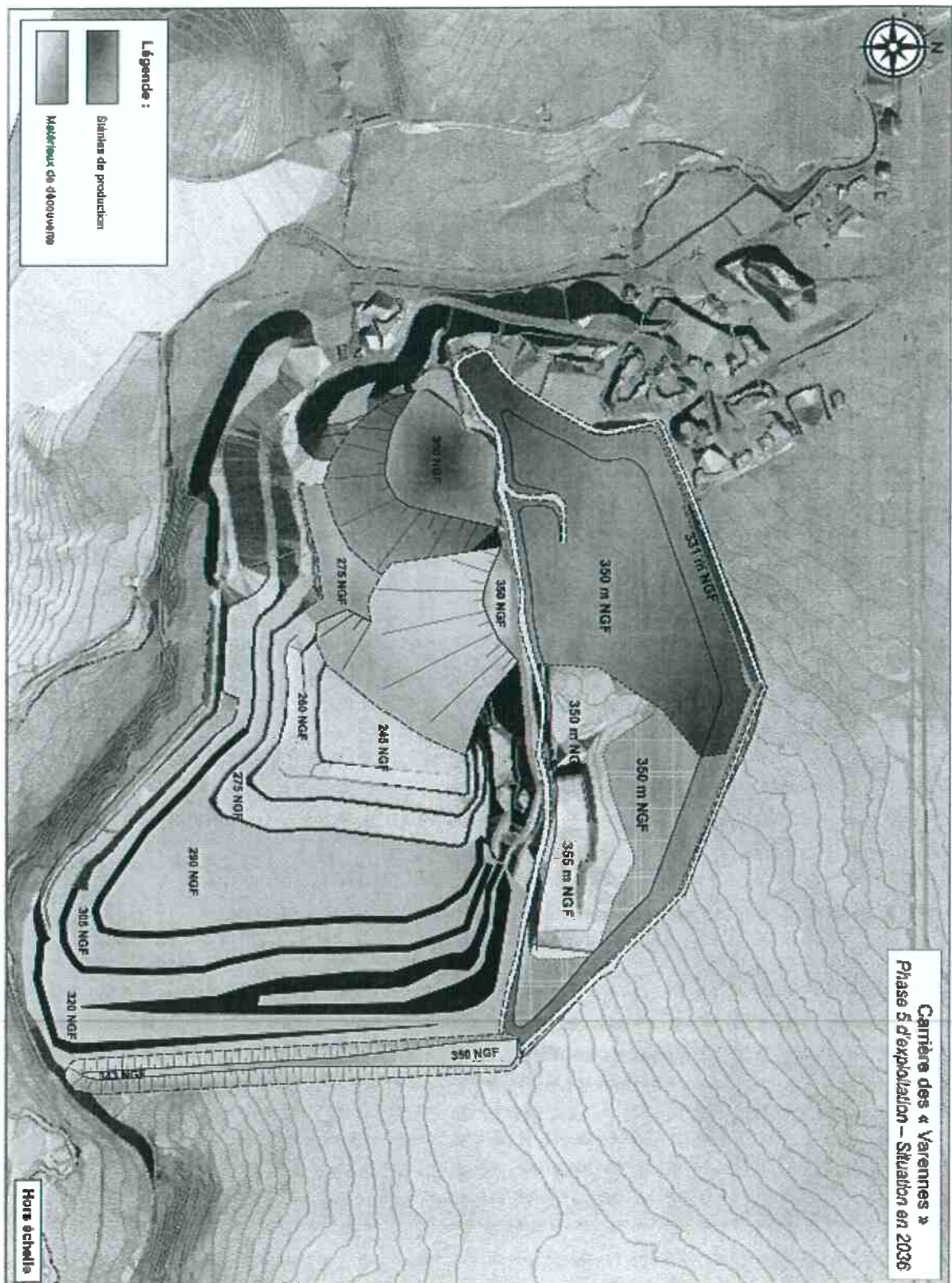
LAFARGE
 GRANULATS
 AVERGNE
 LAFARGE
 AVERGNE
 LAFARGE
 GRANULATS
 AVERGNE

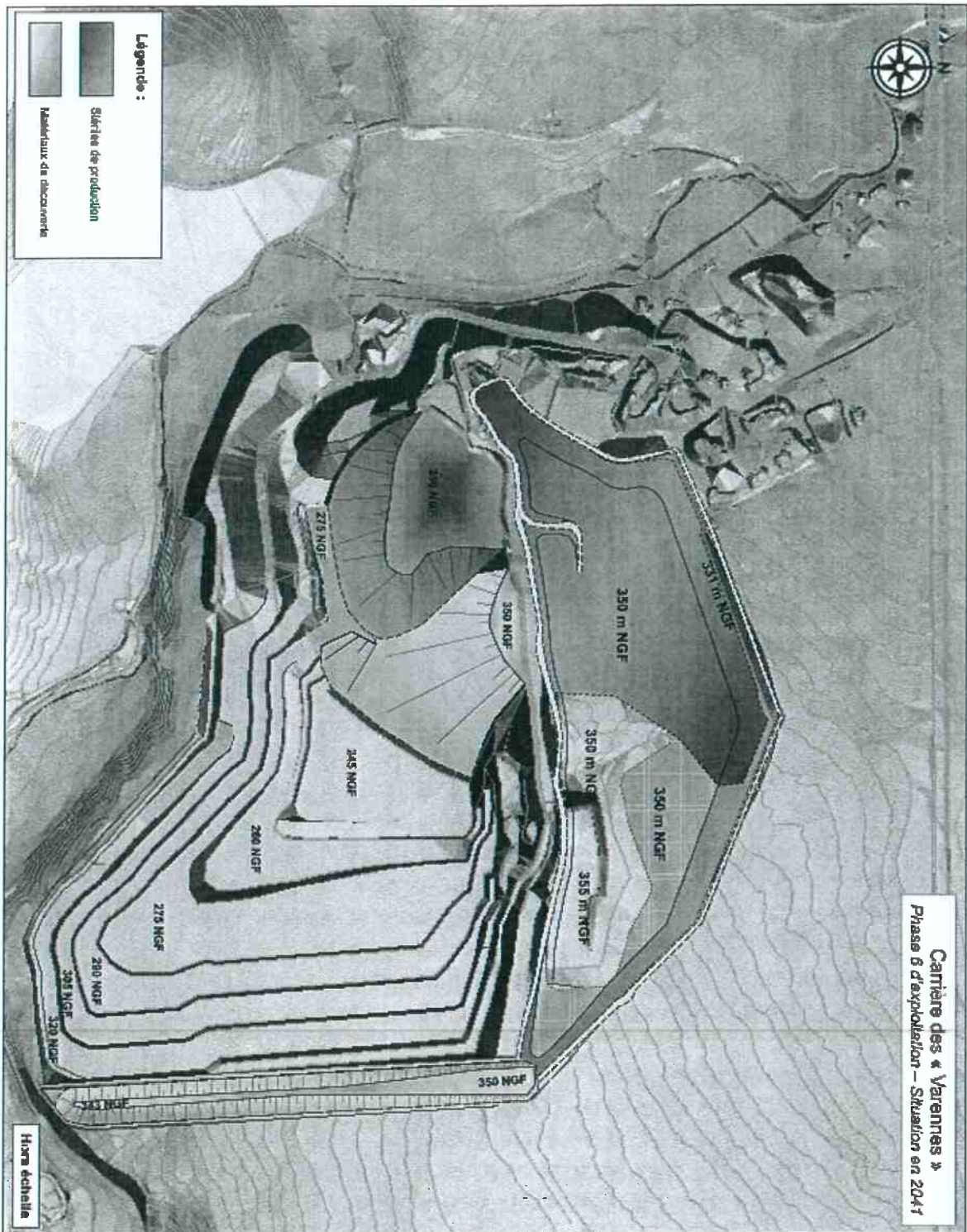
MA : 04/2016

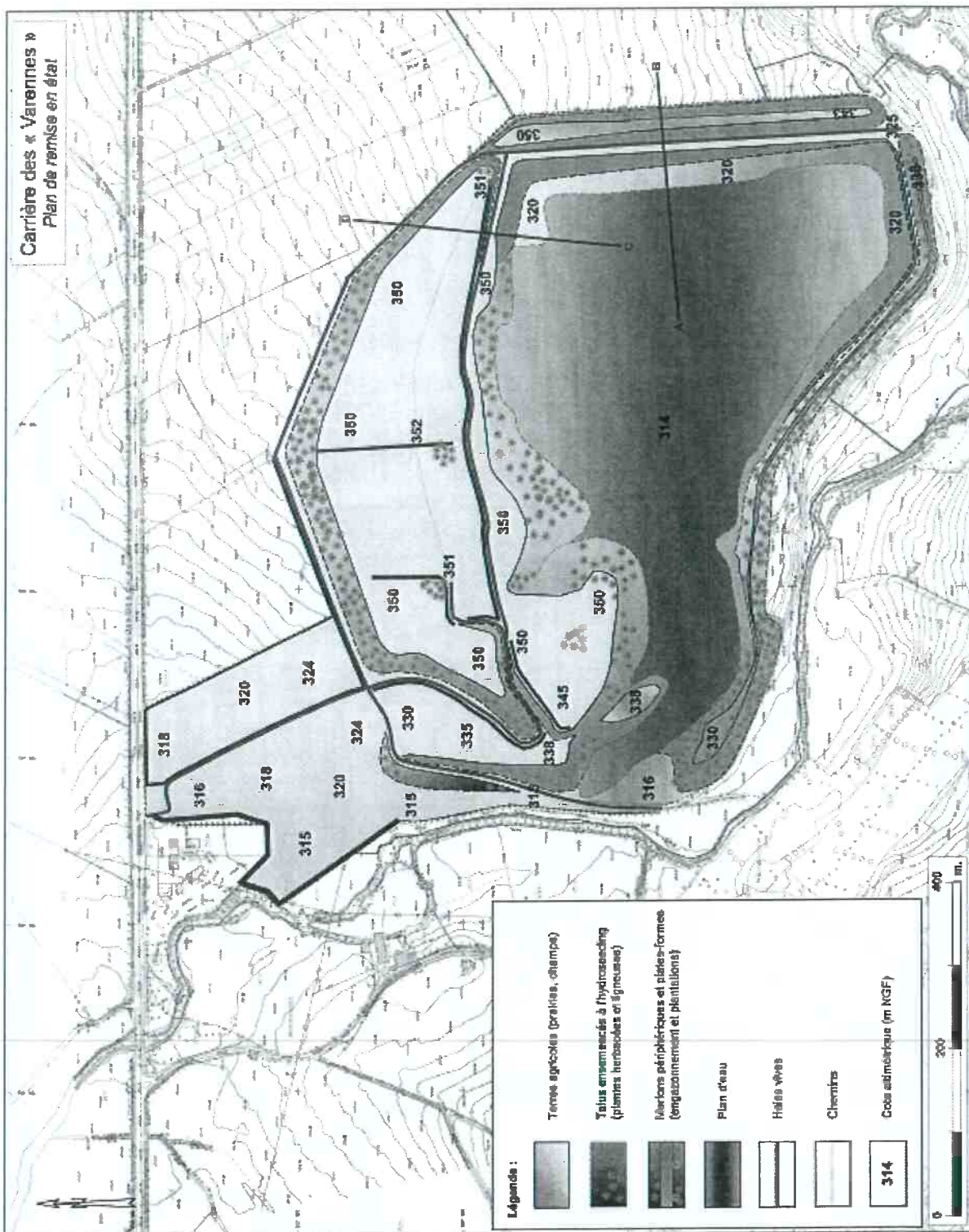




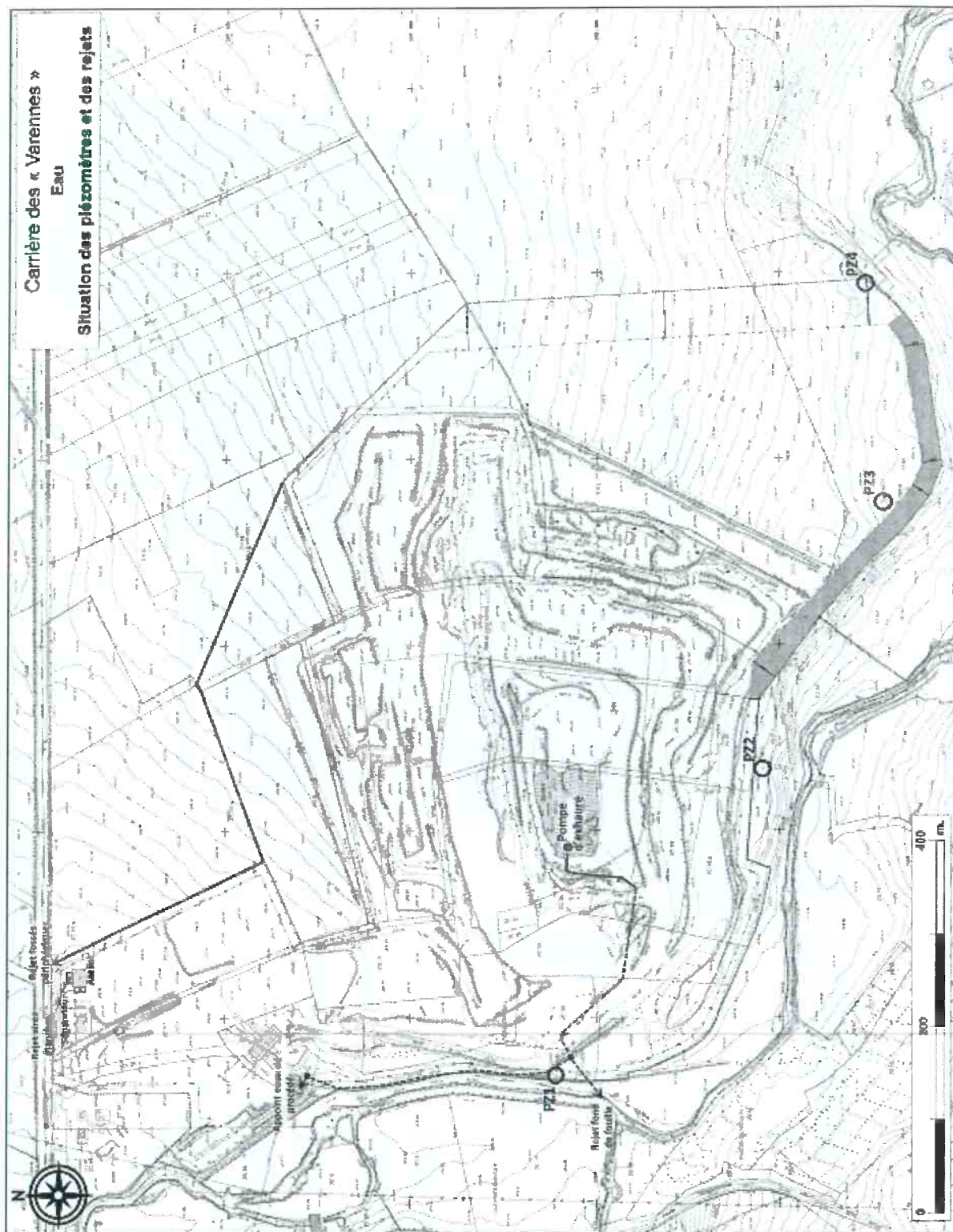




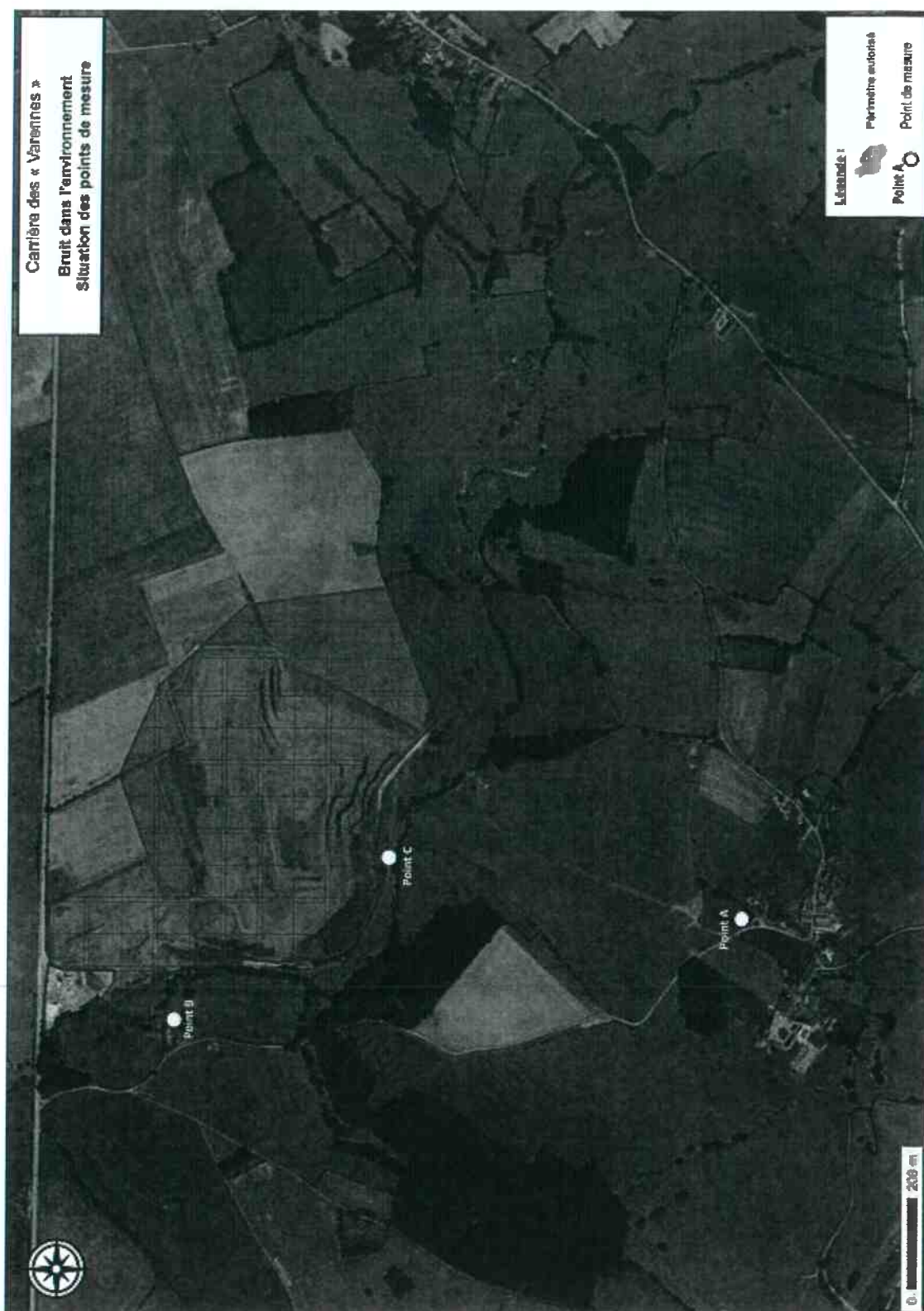




Annexe 4 : Plan de localisation des points de rejets d'eau et du réseau de surveillance des eaux souterraines



Annexe 5 : Plan de localisation de mesures de bruits (ZER)



Annexe 6 : Plan de localisation des points de mesures des retombées de poussières

